



Exigences liées à la COVID-19 pour les voyages aériens

Foire aux questions

Mise en garde: Le contenu de ce document ne remplace aucune exigence ou obligation énoncée dans l'Arrêté d'urgence de Transports Canada ou les Décrets d'urgences de l'Agence de la santé publique du Canada. Il vise à compléter ces documents juridiques et à fournir des conseils sur la façon de comprendre les exigences.

Table des Matières

Exigences relatives aux masques.....	9
Q1. Quels types de masques sont autorisés pour les voyages en avion?	9
Q2. Qui est exempté de porter un masque?	9
Q3. Existe-t-il une obligation de signaler les voyageurs qui refusent de porter leur masque en dépit des consignes répétées de l'agent de bord?.....	10
Q4. Les voyageurs peuvent-ils enlever leur masque pendant le vol pour manger ou boire?	10
Q5. Les membres d'équipage, les employés de l'aéroport et les pilotes sont-ils tenus de porter un masque?	10
Exigences relatives au contrôle de la température	11
Q1. Le contrôle de la température des voyageurs est-il toujours exigé étant donné l'application de la nouvelle exigence de dépistage?.....	11
Q2. Qui effectue le contrôle de la température au Canada et à l'étranger?.....	11
Q3. Les transporteurs aériens sont-ils tenus de conserver des registres liés au contrôle de la température?	11
Q4. Quelles conditions de remboursement s'appliquent lorsqu'une personne se voit refuser l'embarquement en raison d'une température élevée?	11
Q5. Si un passager décolle depuis un aéroport canadien où il n'y a pas de contrôle de température et qu'il transite par un aéroport canadien où il y a un contrôle de température, la température du voyageur sera-t-elle contrôlée au second aéroport?	12
Q6. Les employés devront-ils aussi subir des mesures de contrôle de la température?	12
Q7. J'ai entendu dire que des personnes utilisent de faux certificats médicaux pour éviter de porter des masques non médicaux ou de se soumettre à des contrôles de température. Que se passe-t-il si une personne essaie de se soustraire à des mesures de sécurité publiques mises en place par l'ACSTA ou par l'exploitant aérien d'un vol à destination du Canada?.....	13
Q8. J'ai un problème de santé sous-jacent pouvant s'accompagner d'une température corporelle interne élevée. Quels renseignements dois-je inclure sur mon certificat médical? Qui doit signer ce certificat?.....	13
Exigences relatives aux tests de dépistage moléculaire de la COVID-19.....	13
Q1. Tous les voyageurs aériens qui se rendent au Canada sont-ils tenus de présenter des résultats de test de dépistage de la COVID-19 avant leur départ et à leur arrivée?.....	13
Q2. Quels types de tests COVID-19 sont considérés comme des tests moléculaires?.....	14
Q3. Quels sont les tests de dépistage de la COVID-19 valables ou acceptés? Existe-t-il une liste de laboratoires ou d'établissements de dépistage disponibles? Quels éléments la preuve présentée par le voyageur doit-elle contenir?	15
Q4. Le résultat du test moléculaire de dépistage de la COVID-19 peut-il provenir de n'importe quel pays, à condition qu'il soit effectué dans un laboratoire accrédité et dans les 72 heures précédant le départ pour le Canada?.....	15
Q5. Un résultat positif au test moléculaire de dépistage de la COVID-19 obtenu de 14 à 90 jours avant le départ du voyageur pour le Canada sera-t-il accepté en provenance d'un pays ou d'un territoire figurant à l'annexe 1 de l'arrêté d'urgence?	16

Q6. Lorsqu'il n'existe pas de test moléculaire de dépistage de la COVID-19, un test d'antigène rapide ou un test d'interférométrie en phase diffractive serait-il accepté?	16
Q7. Les résultats du test doivent-ils être en anglais ou en français? Et que faire si le voyageur ne peut obtenir ses résultats que dans une autre langue?	16
Q8. Un résultat de test indiquant «non détecté» sera-t-il accepté comme preuve d'un résultat de test moléculaire de dépistage de la COVID-19 négatif?	17
Q9. L'âge sera-t-il accepté sur les résultats des tests moléculaires de dépistage de la COVID-19 lorsque la date de naissance n'est pas disponible?	17
Q10. Les résultats des tests du Service de santé national (SSN) du Royaume-Uni seront-ils acceptés étant donné que leurs résultats n'indiquent pas le type de test?	17
Q11. Que se passe-t-il si les résultats du test moléculaire de dépistage de la COVID-19 n'indiquent pas l'heure exacte à laquelle le test (écouvillon) a été effectué?.....	17
Q12. Les 72 heures concernent-elles l'heure de départ prévue ou l'heure d'arrivée prévue au Canada?18	
Q13. Que se passe-t-il si le vol d'un voyageur est retardé et que son examen n'a plus lieu dans les 72 heures suivant son départ pour le Canada? Doit-il passer un autre test?	18
Q14. Les transporteurs aériens devraient-ils utiliser le moment où le test moléculaire de dépistage de la COVID-19 a été effectué ou celui où les résultats du test ont été fournis?	18
Q15. Que se passe-t-il si quelqu'un entre au Canada par un trajet indirect? Devra-t-il présenter une preuve de dépistage au début de son voyage? Si la période de 72 heures s'applique à partir de l'heure de départ du vol vers le Canada, certains voyageurs n'auront-ils pas du mal à obtenir un résultat négatif à temps?	18
Q16. Un voyageur quittant un pays qui exige également un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 avant l'entrée doit-il subir un nouveau test conformément aux exigences préalables au départ?.....	18
Q17. Un voyageur qui part du Canada et qui y revient dans les 72 heures doit-il fournir deux résultats de tests distincts?	19
Q18. Que se passe-t-il si un voyageur ne peut pas obtenir le résultat d'un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 dans les 72 heures précédant son retour au Canada?	20
Q19. Où les transporteurs aériens doivent-ils orienter les voyageurs si leur test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (comme un test PCR ou RT-LAMP) n'est pas négatif? Une personne peut-elle demander une dérogation aux exigences canadiennes en matière de tests préalables au départ?.....	20
Q20. Les voyageurs peuvent-ils toujours prendre un vol pour le Canada s'ils ne peuvent pas obtenir un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 dans le pays où ils se trouvent? Existe-t-il une autre option au Canada lorsqu'ils atterrissent s'ils ne peuvent pas obtenir un test de dépistage de la COVID-19 à l'étranger?	20
Q21. Quel type de test de dépistage de la COVID-19 vais-je subir à mon arrivée au Canada?	21
Q22. Le gouvernement du Canada remboursera-t-il aux voyageurs les frais associés à l'obtention d'un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 à l'étranger?	21
Q23. Une preuve de vaccination remplacerait-elle le test de la COVID-19?	21
Q24. Le voyageur devra-t-il payer des frais pour le test d'arrivée?	21
Q25. Les transporteurs aériens sont-ils tenus de conserver des registres ou de faire rapport sur la vérification du test moléculaire de dépistage de la COVID-19?	22
Q26. Que se passe-t-il si un voyageur falsifie un test moléculaire de dépistage de la COVID-19? Y aura-t-il des pénalités ou des amendes?.....	22

- Q27. Quelle est la procédure à suivre pour signaler à Transports Canada les personnes soupçonnées de fournir des résultats de tests falsifiés ou trompeurs, ainsi que les fonctions prévues pour l'équipe de coordination des opérations?..... 22
- Q28. Que se passera-t-il si un transporteur aérien ne contrôle pas les voyageurs à destination du Canada pour un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (p. ex. PCR ou RT-LAMP)? Y aura-t-il des pénalités ou des amendes?..... 22
- Q29. Les dispositions relatives aux tests de dépistage de la COVID-19 s'appliquent-elles aux exploitants effectuant des vols strictement de marchandises, aux exploitants privés, aux services de taxi aérien et aux vols intérieurs?..... 22
- Q30. Quelle est l'exigence relative à la réconciliation des voyageurs et des bagages si les voyageurs se présentent à l'embarquement sans le résultat négatif approprié? Existe-t-il des exemptions pour les aéroports (par exemple, FRA, LHR, HKG) où un sac pourrait voyager sans le voyageur (par exemple dans des situations à faible risque)? Les transporteurs pourraient-ils user de leur pouvoir discrétionnaire pour ces emplacements lorsque des raisons opérationnelles l'exigent? 23

Exemptions de tests de la COVID-19.....23

- Q1. Transports Canada fournira-t-il un modèle de lettre pour les membres d'équipage?..... 23
- Q2. Est-ce que les agents de précontrôle du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (les agents qui sont affectés aux huit aéroports du Canada qui offrent un précontrôle) figurent dans la liste des personnes à qui est accordée une dispense de l'exigence de présenter la confirmation d'un résultat négatif à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 au transporteur aérien pour monter à bord d'un vol vers le Canada? Seront-ils également exemptés des tests d'arrivée? 23
- Q3. Est-ce que les personnes qui escortent des organes ou des tissus humains pour des greffes essentielles à la survie sont dispensées des exigences en matière de tests de dépistage de la COVID-19? 24
- Q4. Les voyageurs qui ont obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19, mais qui se sont rétablis depuis, sont-ils exemptés de l'obligation de passer les tests de dépistage avant l'embarquement et à l'arrivée?..... 24
- Q5. Les mineurs non accompagnés sont-ils exemptés du test de dépistage de la COVID-19? 24
- Q6. Les vols de l'aviation générale sont-ils exemptés des exigences obligeant à présenter un test de dépistage de COVID-19 négatif avant le départ ou des exigences obligeant à s'isoler dans un hôtel agréé par le gouvernement durant trois jours à leurs frais? 25
- Q7. Les techniciens d'entretien des aéronefs asymptomatiques sont-ils exemptés de toutes les mesures médicales exigées? 25

Correspondance et exigences relatives à la quarantaine.....26

- Q1. Si un voyageur quitte d'un pays figurant à l'annexe 1 de *l'arrêté d'urgence* et qui transite par un autre pays pour arriver au Canada, où peut-t-il obtenir son test de dépistage avant le départ?..... 26
- Q2. Que se passe-t-il si la durée du transit est prolongée en raison de retards et qu'un voyageur qui devait rester dans la zone stérile a maintenant besoin d'une escale pour la nuit? 26
- Q3. Un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 négatif (p. ex. PCR ou RT-LAMP) réduit-il ou élimine-t-il l'obligation de mise en quarantaine pendant 14 jours à l'arrivée au Canada?..... 26
- Q4. Dois-je me mettre en quarantaine après mon test moléculaire de dépistage de la COVID-19 à mon arrivée à l'aéroport?..... 26

Q5. Les voyageurs en transit ont-ils besoin d'un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 s'ils restent dans la zone stérile d'un aéroport canadien et n'entrent pas au Canada par le point d'entrée à la frontière?.....	27
Q6. Le transporteur aérien est-il tenu de vérifier si les voyageurs ont réservé à l'avance un séjour de trois nuits dans un hébergement autorisé par le gouvernement (HAG) avant l'embarquement?	27
Q7. Les personnes (y compris les membres d'équipage) qui sont exemptées des exigences de quarantaine obligatoire sont-elles assujetties à des conditions spécifiques?.....	27
Exemptions pour les voyageurs vaccinés	28
Q1. Quelle est la définition de « entièrement vacciné »?	28
Q2. Cela signifie-t-il que toute personne entièrement vaccinée peut désormais entrer au Canada?	28
Q3. Comment puis-je prouver que je suis entièrement vacciné? Quels types de renseignements personnels me seront nécessaires pour répondre aux exigences d'exemption pour les voyageurs entièrement vaccinés?	28
Q4. Qu'entend-on par « traduction certifiée conforme »?	29
Q5. Pourquoi les voyageurs doivent-ils utiliser ArriveCAN pour entrer une preuve de vaccination? Qu'en est-il des gens qui n'ont pas de téléphone intelligent ou qui ne sont pas doués avec le Web? Ne peuvent-ils pas simplement montrer leurs documents papier? Que se passera-t-il si je ne peux pas utiliser ArriveCAN pour soumettre mes renseignements?.....	29
Q6. Pourquoi les voyageurs entièrement vaccinés ne sont-ils pas eux aussi exemptés de tous les protocoles de test?.....	30
Q7. Pourquoi les voyageurs doivent-ils déclarer leur statut vaccinal lorsqu'ils entrent au Canada? Faut-il une preuve de vaccination pour entrer au Canada ou s'attend-on à ce qu'elle devienne une exigence à l'avenir?	31
Q8. Est-ce que je devrai montrer ma preuve de vaccination chaque fois que je traverserai la frontière?	31
Q9. Les voyageurs qui entrent au Canada et qui prouvent qu'ils sont entièrement vaccinés seront-ils exemptés des mesures de santé publique lorsqu'ils voyageront au Canada?.....	31
Q10. Et si des personnes tentaient d'entrer au Canada avec des documents frauduleux?	31
Q11. À l'avenir, y aura-t-il des conditions d'entrée différentes pour les différents vaccins? Qu'en est-il des doses mixtes que le CCNI a approuvées?.....	32
Q12. Selon la définition du Québec, un voyageur entièrement vacciné ne reçoit qu'une dose si la personne a eu la COVID 19. Est-ce que les personnes qui ont été vaccinées en utilisant ce critère seront toujours admissibles aux exemptions visant à faciliter la circulation à la frontière?	32
Q13. Pourquoi la documentation sur la vaccination doit-elle être en anglais ou en français, ou une traduction notariée?.....	32
Q14. Si je communique ma preuve de vaccination, sera-t-elle gardée confidentielle? Quelles mesures de protection de la vie privée sont en place pour mes renseignements personnels? Où mes renseignements seront-ils conservés? À qui mes renseignements seront-ils communiqués? Pendant combien de temps mes renseignements seront-ils conservés?.....	32
Q15. Savons-nous maintenant que les personnes entièrement vaccinées ne sont pas en mesure de transmettre le virus?	33

Q16. Qu'en est-il des personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales ou autres? Peuvent-elles être exemptées du séjour obligatoire à l'hébergement autorisé par le gouvernement et quitter la quarantaine lorsqu'ils obtiennent un résultat de test négatif?.....	34
Q17. Si une famille qui a voyagé avec un enfant de moins de 12 ans est exemptée de la quarantaine, l'enfant de moins de 12 ans doit-il attendre l'ensemble des 14 jours et subir un test au jour 8? Ou est-ce que les parents ou les personnes qui ont voyagé avec l'enfant doivent également être mis en quarantaine pendant les 14 jours complets, même si les parents ou les voyageurs qui les accompagnent sont entièrement vaccinés?	34
Q18. Le décret stipule que la ministre de la Santé peut supprimer l'exigence du test à l'arrivée (jour 1) pour les voyageurs entièrement vaccinés. Quand le fera-t-elle?.....	34
Q19. Quelle incidence cette mesure a-t-elle sur les enfants de moins de 12 ans qui ne peuvent actuellement pas être vaccinés? Seront-ils également exemptés de l'obligation de séjourner dans un hébergement autorisé par le gouvernement ou devront-ils, ainsi que leur famille et les voyageurs qui les accompagnent, séjourner dans un hébergement autorisé?	34
Q20. Y a-t-il d'autres critères en plus d'être entièrement vacciné pour être exempté de la quarantaine et du séjour de trois nuits dans un hébergement autorisé par le gouvernement?.....	35
Q21. Puisque les voyageurs entièrement vaccinés qui répondent à tous les critères ne sont plus tenus de faire la quarantaine et demeurer dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement, peuvent-ils se rendre à leur destination finale (vol intérieur, autobus, taxi, etc.)?.....	35
Q22. J'ai déjà réservé mon séjour dans un hébergement autorisé par le gouvernement, mais je suis entièrement vacciné. Serai-je remboursé?	36
Q23. Le rapport du comité d'experts a déclaré que le gouvernement devrait mettre fin aux hébergements autorisés par le gouvernement. Pourquoi ne suivez-vous toujours pas leur recommandation en éliminant cette exigence que pour les personnes entièrement vaccinées?.....	36
Q24. Si les voyageurs entièrement vaccinés ne sont pas obligés de faire une quarantaine, mais doivent subir un test de dépistage à leur arrivée, que se passe-t-il pendant qu'ils attendent le résultat de leur test? Peuvent-ils quitter leur domicile, aller travailler, etc.?	36
Q25. Combien de temps faut-il pour obtenir les résultats du test effectué à l'arrivée?.....	36
Q26. Les voyageurs entièrement vaccinés qui obtiennent un résultat négatif au test de dépistage à l'arrivée doivent-ils aviser quelqu'un de ce résultat?	37
Q27. Qu'arrive-t-il si un voyageur entièrement vacciné obtient un résultat positif à son test de dépistage à l'arrivée?	37
Q28. Que se passe-t-il si le résultat du test à l'arrivée d'un voyageur entièrement vacciné est négatif, mais qu'une personne voyageant dans son groupe reçoit un résultat positif?	37
Q29. Pourquoi les voyageurs entièrement vaccinés doivent-ils quand même présenter un plan de quarantaine convenable s'ils n'ont pas à faire de quarantaine?.....	37
Q30. Ce changement aura-t-il une incidence sur les travailleurs étrangers temporaires?	37
Q31. Ce changement s'applique-t-il aux étudiants étrangers?	38
Q32. Qu'est-ce qui a changé au cours des dernières semaines pour alléger ces exigences pour les voyageurs entièrement vaccinés?	38
Q33. Pourquoi l'entrée en vigueur des exemptions relatives à la vaccination est-elle retardée jusqu'au 5 juillet? Pourquoi ne sont-elles pas en vigueur à compter du 21 juin?	38

Autres questions.....39

- Q1. Le gouvernement du Canada intégrera-t-il l'exigence d'un résultat au test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (p. ex. un test PCR ou RT-LAMP) dans l'application ArriveCAN? 39
- Q2. Combien de temps avant son arrivée au Canada un voyageur doit-il entrer les renseignements exigés dans l'application ou le site Web ArriveCAN ? 39
- Q3. Est-ce que les voyageurs sont tenus de fournir des renseignements sur les pays visités au cours de 14 jours avant leur arrivée au Canada ? Est-ce au transporteur aérien qu'incombe la responsabilité d'informer les voyageurs de cette exigence ? 39
- Q4. Quand les membres d'équipage devront-ils consigner leur historique de voyage des 14 jours précédents dans ArriveCAN ? 39
- Q5. Si un voyageur canadien se voit refuser l'embarquement, vers qui l'opérateur aérien doit-il le diriger pour qu'il puisse obtenir des services consulaires? 40
- Q6. À qui les exploitants aériens peuvent-ils s'adresser pour obtenir du soutien? 40
- Q7. Comment se définit un « membre d'équipage »? 40
- Q8. À qui s'applique la définition de « membre d'équipage » dans le contexte du Règlement de l'aviation canadien, telle qu'elle est citée en renvoi dans l'exemption du *décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*? 40
- Q9. La définition de « membre d'équipage » prévue dans le Règlement de l'aviation canadien englobe-t-elle les pilotes exploitant un aéronef personnel ou privé à des fins de « loisir »? 41
- Q10. Le Comité consultatif d'experts sur les tests et le dépistage de la COVID 19 a recommandé que les voyageurs non vaccinés et partiellement vaccinés puissent subir un test de dépistage rapide des antigènes avant le départ jusqu'à 24 heures avant le voyage comme solution de rechange au test moléculaire de dépistage de la COVID 19 requis jusqu'à 72 heures avant le voyage. Pourquoi cela ne fait-il pas partie des ajustements à la frontière?..... 41
- Q11. C'est mentionné que les changements associés aux voyageurs vaccinés sont la première phase d'une approche progressive. Quelles sont les autres phases? Quelles exigences seront assouplies au cours des prochaines phases, et quand?..... 42
- Q12. Ces changements signifient-ils que la frontière canado-américaine ouvrira bientôt? Dans quelle phase cela se produira-t-il? 42
- Q13. Que fait le gouvernement du Canada pour fournir un « passeport vaccinal » ou une autre forme d'attestation aux Canadiens souhaitant voyager à l'étranger?..... 42
- Q14. Que se passe-t-il si la province ou le territoire où se rend un voyageur a des exigences différentes pour les personnes qui entrent sur son territoire? Quelles règles le voyageur doit-il suivre? 43

Exigences relative au NOTAM43

- Q1. Les vols internationaux de tous les pays sont-ils autorisés à atterrir au Canada?..... 43
- Q2. Lorsque je reviens au Canada en provenance d'un pays étranger, puis-je atterrir à un aéroport autre que les quatre aéroports mentionnés dans l'avis aux navigants (NOTAM) (Montréal, Toronto, Calgary, et Vancouver)?..... 44
- Q3. Les restrictions du NOTAM s'appliquent-t-elles aux aéronefs privés de l'aviation générale? 44
- Q4. Comment faire pour recevoir une autorisation spéciale permettant une exemption aux exigences du NOTAM? 45



Q5. Un vol d'évacuation médicale (MEDEVAC) peut-il atterrir à un aéroport autre que les quatre aéroports mentionnés dans l'avis aux navigants (NOTAM) (Montréal, Toronto, Calgary, et Vancouver)? 45

Exigences relatives aux masques

Q1. Quels types de masques sont autorisés pour les voyages en avion?

R1. Dans le cadre des voyages aériens effectués au Canada, un masque s'entend de « tout type de couvre-visage, y compris les masques non médicaux confectionnés à partir de plusieurs couches de tissu à mailles serrées, tel que du coton ou du lin, recouvrant complètement le nez, la bouche et le menton et pouvant se fixer solidement à la tête à l'aide d'attaches ou de boucles élastiques autour des oreilles ». Cela peut inclure des masques en tissu (avec ou sans fenêtre transparente) ou des masques jetables.

Les masques **non autorisés** pour les voyages en avion comprennent les écrans faciaux uniquement (sans masque en-dessous), les foulards et les bandanas, les masques en filet ou en dentelle, les cache-cous et les masques munis d'une soupape d'expiration.

Pour de plus amples détails, veuillez consulter l'affiche de Transports Canada intitulée [Masques non médicaux : acceptables ou non](#).

Q2. Qui est exempté de porter un masque?

R2. En ce qui a trait aux voyages en avion, comme le précise [l'Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19](#), tous les voyageurs doivent porter un masque pendant toute la durée de leur voyage en avion, à moins qu'une des exemptions ci-dessous ne s'applique :

- (a) enfant âgé de moins de deux ans;
- (b) enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
- (c) personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- (d) personne qui est inconsciente;
- (e) personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- (f) membre d'équipage;
- (g) agent d'embarquement.

Transports Canada a élaboré un modèle de certificat médical destiné aux personnes qui ne sont pas en mesure de porter un masque facial en raison de leur état médical ou physique. Veuillez consulter le formulaire intitulé [Certificat médical pour les personnes présentant des troubles physiques ou médicaux qui empêchent l'utilisation d'un masque non médical ou d'un couvre-visage pour l'aviation civile](#). Le formulaire doit être signé et daté par le prestataire de soins de santé, qui est soit un médecin, soit un infirmier ou une infirmière praticien(ne), soit un adjoint au médecin. Les dentistes sont également autorisés à fournir des certificats médicaux dans le cas du recouvrement du visage. Le certificat médical n'exige pas la divulgation d'un diagnostic ni de tout autre renseignement de nature confidentiel.



Q3. Existe-t-il une obligation de signaler les voyageurs qui refusent de porter leur masque en dépit des consignes répétées de l'agent de bord?

R3. Oui, dans [*L'Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*](#) de Transports Canada, on demande aux compagnies aériennes de faire appliquer l'exigence relative au port du masque. Lorsqu'un passager ne se conforme pas aux directives d'un membre d'équipage concernant le port du masque, et que le passager ne peut se prévaloir des exemptions mentionnées plus haut, la compagnie aérienne a l'obligation de signaler l'incident à Transports Canada, à des fins d'enquête. La compagnie aérienne doit conserver un registre contenant les renseignements ci-après pendant 12 mois et informer le ministre, dès que possible (habituellement dans les 24 à 48 heures suivant l'incident), de la création du registre en question :

- la date et le numéro du vol;
- le nom, date de naissance et coordonnées de la personne, y compris son adresse résidentielle, son numéro de téléphone et son adresse de courriel;
- le numéro de siège du passager lors du vol; et
- les circonstances entourant le refus du passager de se conformer à l'instruction donnée.

Transports Canada examinera tous les incidents en vue de déterminer s'ils peuvent faire l'objet de sanctions, telle qu'une lettre de non-conformité ou une amende.

Q4. Les voyageurs peuvent-ils enlever leur masque pendant le vol pour manger ou boire?

R4. Lorsqu'ils voyagent en avion, les voyageurs doivent porter leur masque pendant toute la durée du voyage. Cela dit, les voyageurs peuvent retirer leur masque pendant de *courts instants* lorsqu'ils mangent, boivent ou prennent un médicament administré par voie orale. Pour plus de renseignements : <https://tc.canada.ca/fr/initiatives/mesures-mises-jour-lignes-directrices-liees-covid-19-emises-transports-canada/covid-19-information-voyageurs-interieur-canada>

Q5. Les membres d'équipage, les employés de l'aéroport et les pilotes sont-ils tenus de porter un masque?

R5. L'Agence de la santé publique du Canada recommande à tous les individus de porter un masque non médical lorsqu'ils se trouvent dans un espace partagé (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur) avec des personnes qui n'appartenant pas à leur ménage. Cela inclut le port d'un masque non médical sur les lieux de travail. [*L'Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*](#) de Transports Canada exige également que tous les non-passagers portent un masque à tous les points de contrôle des passagers et des non-passagers, pendant le processus de contrôle, lors de l'embarquement sur un vol, à bord d'un vol, et lors du débarquement.

Les pilotes ne sont pas tenus de porter un masque dans le poste de pilotage, car cela risque de compromettre la bonne exécution de leurs tâches.

Exigences relatives au contrôle de la température

Q1. Le contrôle de la température des voyageurs est-il toujours exigé étant donné l'application de la nouvelle exigence de dépistage?

R1. Oui. Toutes les mesures existantes, y compris les questions de contrôle de l'état de santé, le contrôle de la température et le port des masques à bord des vols à destination du Canada, demeurent en vigueur.

Q2. Qui effectue le contrôle de la température au Canada et à l'étranger?

R2. Dans le cas des vols internationaux et transfrontaliers à destination du Canada, le contrôle de la température est effectué au point de départ, par les exploitants aériens ou par une personne autorisée. Dans le cas d'un départ depuis le Canada, le contrôle de la température est effectué par l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien.

Si un passager présente une température corporelle de **38 °C ou plus**, il doit se voir refuser l'embarquement et être avisé qu'il ne peut pas retourner au Canada par avion pendant 14 jours, à moins qu'il fournisse un certificat médical indiquant que la fièvre n'est pas liée à la COVID-19 (consulter le formulaire intitulé [Certificat médical pour les personnes présentant un état physique ou médical causant une température corporelle élevée](#) pour voir un exemple de certificat).

Q3. Les transporteurs aériens sont-ils tenus de conserver des registres liés au contrôle de la température?

R3. Oui, tous les transporteurs aériens doivent tenir un registre des renseignements ci-dessous pour chaque vol qu'ils exploitent, et conserver ce registre pendant 90 jours suivant la date du vol :

- le nombre de voyageurs à qui l'embarquement a été refusé;
- la date et le numéro du vol;
- la marque et le modèle de l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température;
- la date et l'heure auxquelles l'équipement a été entretenu et étalonné pour la dernière fois, ainsi que le nom de la personne ayant effectué l'entretien et l'étalonnage;
- les résultats des dernières opérations d'entretien et d'étalonnage de l'équipement, y compris les mesures correctives prises.

Q4. Quelles conditions de remboursement s'appliquent lorsqu'une personne se voit refuser l'embarquement en raison d'une température élevée?

R4. Le Gouvernement du Canada admet qu'il est primordial que les Canadiens soient traités équitablement lorsqu'ils ne sont pas en mesure de voyager en raison de la COVID-19. Si une personne se voit refuser l'embarquement en raison d'une température élevée, le transporteur aérien doit réserver gratuitement un autre vol pour le passager après un délai de 14 jours, ou lorsque la personne est déclarée apte à voler sur le plan médical.

Q5. Si un passager décolle depuis un aéroport canadien où il n’y a pas de contrôle de température et qu’il transite par un aéroport canadien où il y a un contrôle de température, la température du voyageur sera-t-elle contrôlée au second aéroport?

R5. Le contrôle de la température fait partie intégrante d’une série de mesures d’atténuation des risques sanitaires déjà en place dans le secteur de l’aviation, série qui comprend des contrôles de santé obligatoires et l’utilisation obligatoire de masques non médicaux ou de couvre-visage. Le fait d’exiger que des passagers en correspondance depuis des aéroports qui n’ont pas mis en place des mesures de contrôle de la température quittent la zone réglementée et subissent à la fois un contrôle de température et un contrôle de sécurité poserait des problèmes sur le plan de l’exploitation et pourrait faire manquer aux voyageurs concernés leur vol de correspondance. Par conséquent, il ne sera pas demandé à ces passagers de traverser le poste de sécurité au second aéroport s’ils ne quittent pas la zone réglementée de l’aéroport.

Si les passagers quittent la zone réglementée au second aéroport (p. ex. pour séjourner dans un hôtel dans le cadre d’un transfert), ils devront subir à la fois le contrôle de la température et le contrôle de sécurité lorsqu’ils entreront à nouveau dans la zone réglementée.

Q6. Les employés devront-ils aussi subir des mesures de contrôle de la température?

R6. Dans le but de préserver l’intégrité du couloir de transport aérien, l’ensemble des employés et du personnel qui pénètrent ou travaillent dans la zone réglementée d’une aérogare d’un aéroport, ainsi que les employés et le personnel qui franchissent un point de contrôle des non-passagers de l’Administration canadienne de la sûreté du transport aérien en dehors de l’aérogare, sont assujettis à des procédures de contrôle de la température appliquées par le personnel de l’ACSTA ou par du personnel approuvé par Transports Canada.

Si un employé présente une température élevée et qu’il n’est pas en mesure de présenter un certificat médical précisant que sa température élevée n’est pas liée à la COVID-19 ou à une autre maladie infectieuse, il sera affecté dans un endroit spécial conforme aux directives de distanciation physique pendant une période dix minutes, qui sera suivie par un deuxième contrôle de la température. Si le deuxième contrôle permet de confirmer la température élevée, l’employé se verra refuser l’accès à la zone réglementée et sera dirigé vers le transporteur aérien concerné ou l’autorité aéroportuaire à des fins de suivi. L’employé peut également voir son accès à la zone réglementée locale suspendu pendant 14 jours.

Si un employé peut confirmer, auprès de son employeur et au moyen d’un document médical, que sa température élevée n’est pas liée à la COVID-19, l’employeur peut informer le bureau de contrôle des laissez-passer de l’aéroport qu’il est possible de rétablir l’accès de l’employé et que ce dernier peut retourner au travail. Le processus de rétablissement de l’accès ne devrait généralement pas durer plus d’une journée ouvrable (24 heures). En pareille situation, l’employé doit veiller à avoir son document médical sur lui lorsqu’il accède à la zone réglementée.

Q7. J'ai entendu dire que des personnes utilisent de faux certificats médicaux pour éviter de porter des masques non médicaux ou de se soumettre à des contrôles de température. Que se passe-t-il si une personne essaie de se soustraire à des mesures de sécurité publiques mises en place par l'ACSTA ou par l'exploitant aérien d'un vol à destination du Canada?

R7. Les certificats médicaux ne peuvent être signés que par un prestataire de soins de santé, qui est soit un médecin, soit un infirmier ou une infirmière praticien(ne), soit un adjoint au médecin. Les dentistes sont également autorisés à fournir des certificats médicaux dans le cas d'un couvre-visage. Les passagers doivent savoir que le fait de fournir de faux renseignements en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* et à l'égard de toute disposition de l'arrêté d'urgence, y compris de fausses réponses aux questions de contrôle de l'état de santé, ou de fournir de faux documents, peut entraîner une amende de 5 000 \$.

Q8. J'ai un problème de santé sous-jacent pouvant s'accompagner d'une température corporelle interne élevée. Quels renseignements dois-je inclure sur mon certificat médical? Qui doit signer ce certificat?

R8. Transports Canada a élaboré un modèle de certificat médical destiné aux personnes présentant un état physique ou médical causant une température corporelle élevée. Veuillez consulter le formulaire intitulé [Certificat médical pour les personnes présentant un état physique ou médical causant une température corporelle élevée](#). Le formulaire doit être signé et daté par le prestataire de soins de santé, qui est soit un médecin, soit un infirmier ou une infirmière praticien(ne), soit un adjoint au médecin. Le certificat médical n'exige pas la divulgation d'un diagnostic ni de tout autre renseignement de nature confidentiel.

Les employés d'aéroport ou les membres d'équipage présentant un état médical ou physique pouvant causer une température élevée doivent se déplacer avec leur certificat médical lorsqu'ils ont besoin d'aller dans la zone réglementée en passant par un point de contrôle de l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien.

Il importe de souligner que Transports Canada accepte que si un passager possède un certificat médical indiquant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19, ce dernier ne se verra pas refuser l'embarquement à bord d'un avion à la suite d'un contrôle de la température; il se peut, cependant, que d'autres pays aient adopté des politiques différentes. Les voyageurs doivent planifier à l'avance leur déplacement s'ils prévoient aller à l'étranger.

Exigences relatives aux tests de dépistage moléculaire de la COVID-19

Q1. Tous les voyageurs aériens qui se rendent au Canada sont-ils tenus de présenter des résultats de test de dépistage de la COVID-19 avant leur départ et à leur arrivée?

R1. Tous les voyageurs aériens âgés de cinq ans ou plus seront tenus de présenter une preuve de l'obtention d'un résultat négatif à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 avant de monter à bord d'un vol international à destination du Canada, à moins qu'ils en soient exemptés. Le dépistage de la COVID-19 doit être réalisé à l'aide d'un test moléculaire, tel qu'un test de réaction de polymérisation en chaîne (PCR) ou un test d'amplification isotherme à médiation par boucle à transcription inverse (RT- LAMP). Certains tests, tels que les tests antigéniques, ne sont pas

acceptés. Pour obtenir de plus amples renseignements, y compris une liste des types de tests moléculaires acceptés, les voyageurs peuvent consulter le site suivant <https://voyage.gc.ca/voyage-covid/voyage-restrictions/voyager-avion>.

Pour pouvoir prendre place à bord d'un avion, le voyageur doit présenter un des résultats de test suivants :

- un résultat de test **négatif**, qui a été réalisé au cours des 72 heures avant le départ prévu du voyageur à destination du Canada (doit être réalisé 72 heures avant le vol direct prévu à destination du Canada, autrement dit à compter du tronçon final du voyage dans le cas d'un vol avec correspondance); ou
- un résultat de test **positif**, qui a été réalisé **au moins 14 jours et au plus 90 jours** avant le départ prévu du voyageur à destination du Canada (p. ex. le voyageur pourra voyager durant la journée 15 suivant la date à laquelle le test a été réalisé). Cela englobe les personnes qui ont contracté la COVID-19 et qui en sont guéries, mais qui peuvent toujours être testées positives en raison de la persistance du virus dans leur organisme.

À leur arrivée au Canada, les voyageurs seront également soumis à un test supplémentaire à l'arrivée et, s'ils ne sont pas complètement vaccinés, à une quarantaine dans un hébergement autorisé par le gouvernement (HAG) jusqu'à trois nuits, dans l'attente des résultats de leur test. Il importe de souligner que les voyageurs qui sont « résiduellement positifs » (p. ex. qui présentent un résultat de test positif qui a été administré au moins 14 jours et au plus 90 jours avant le départ prévu à destination du Canada) devront présenter leur résultat de test positif à l'arrivée pour pouvoir être exemptés du test à l'arrivée et du séjour dans un hébergement agréé par le gouvernement.

Exceptions

Les personnes dispensées de l'exigence de présenter le résultat d'un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 comprennent, mais ne sont pas limités à :

- les enfants âgés de quatre ans ou moins (c.-à-d. que les enfants âgés de cinq ans le jour de leur voyage doivent présenter la preuve d'un résultat négatif à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19);
- les équipages de vol ou les personnes qui entrent au Canada uniquement pour devenir membres d'équipage;
- les voyageurs en transit (qui n'entrent pas au Canada par un point d'entrée frontalier);
- le personnel d'urgence, les forces de l'ordre ou le personnel aux frontières; et
- les personnes ou les groupes spécifiquement désignés par l'administratrice en chef de la santé publique du Canada ou la ministre de la Santé.

Q2. Quels types de tests COVID-19 sont considérés comme des tests moléculaires?

R2. Un test moléculaire COVID-19 est défini dans l'*Arrêté d'urgence* de Transports comme un "Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 effectué par un laboratoire accrédité, y compris l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP)". Pour une liste des tests considérés comme des tests moléculaires, veuillez consulter la section «Types de tests de dépistage

acceptés» qui se trouve sur la page Web suivante : <https://voyage.gc.ca/voyage-covid/voyage-restrictions/voyager-avion/tests-depistage-covid-19-voyageurs-arrivent-canada>.

Q3. Quels sont les tests de dépistage de la COVID-19 valables ou acceptés? Existe-t-il une liste de laboratoires ou d'établissements de dépistage disponibles? Quels éléments la preuve présentée par le voyageur doit-elle contenir?

R3. Le dépistage de la COVID-19 doit être réalisé à l'aide d'un test moléculaire, par exemple un test de réaction de polymérisation en chaîne (PCR) ou d'amplification isotherme à médiation par boucle (LAMP). Les résultats du test doivent aussi comporter les renseignements suivants :

- Nom et date de naissance ou âge du voyageur;
- Nom et adresse civique du laboratoire/de la clinique/du site qui a administré le test;
- La date où le test a été réalisé (Pour les tests négatifs – le test doit avoir été effectué dans les 72 heures précédant l'heure de départ prévue du vol. Pour les tests positifs (les voyageurs qui ont été atteints de la COVID-19 mais qui sont maintenant rétablies et qui on détecte toujours le virus) – le test doit avoir été effectué entre 14 et 90 jours (c'est-à-dire que le voyageur ne pourra voyager que le 15^e jour suivant la date à laquelle le test a été administré);
- La méthode de test moléculaire utilisée (p. ex. PCR ou RT-LAMP);
- Les résultats du test.

De plus amples renseignements sur les laboratoires seront disponibles sur le site canada.ca/coronavirus à mesure qu'ils seront accessibles. En attendant, des renseignements sur les établissements locaux de dépistage de la COVID-19 pour certaines destinations sont disponibles sur voyage.gc.ca. Les voyageurs doivent s'assurer que les résultats du test de dépistage de la COVID comprennent tous les renseignements mentionnés ci-dessus.

Pour l'heure, les voyageurs sont encouragés à faire tout leur possible pour que leur test soit effectué dans un laboratoire ou un établissement de dépistage fiable (c'est-à-dire reconnu par le gouvernement local ou accrédité par un tiers, comme une organisation professionnelle ou un organisme international de normalisation).

Q4. Le résultat du test moléculaire de dépistage de la COVID-19 peut-il provenir de n'importe quel pays, à condition qu'il soit effectué dans un laboratoire accrédité et dans les 72 heures précédant le départ pour le Canada?

R4. À partir de 23 h 30 HAE le 22 avril, les voyageurs qui ont obtenu un résultat de test moléculaire de dépistage de la COVID-19 dans un pays ou un territoire figurant à l'annexe 1 de [*l'Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*](#) ne seront pas autorisés à monter à bord d'un avion pour un vol à destination du Canada.

Q5. Un résultat positif au test moléculaire de dépistage de la COVID-19 obtenu de 14 à 90 jours avant le départ du voyageur pour le Canada sera-t-il accepté en provenance d'un pays ou d'un territoire figurant à l'annexe 1 de l'arrêté d'urgence?

R5. Non, à partir de 23 h 30 HAE le 22 avril, les voyageurs qui ont obtenu un résultat de test moléculaire de dépistage de la COVID-19 dans un pays ou un territoire figurant à l'annexe 1 de [l'Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19](#) ne seront pas autorisés à monter à bord d'un avion pour un vol à destination du Canada. Cela comprend tous les résultats de tests, y compris les résultats positifs obtenus de 14 à 90 jours avant le départ pour le Canada.

Q6. Lorsqu'il n'existe pas de test moléculaire de dépistage de la COVID-19, un test d'antigène rapide ou un test d'interférométrie en phase diffractive serait-il accepté?

R6. Les exigences canadiennes en matière de tests préalables au départ concernent uniquement une méthode de test moléculaire (p. ex. PCR ou RT-LAMP). Un test d'antigène rapide ou un test d'interférométrie en phase diffractive ne sont pas des tests moléculaires de dépistage. Il est conseillé aux exploitants aériens d'alerter Transports Canada le plus rapidement possible s'ils ont connaissance de situations dans lesquelles :

- Un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (p. ex. PCR ou RT-LAMP) n'est pas disponible dans un certain pays ou un dernier point de départ;
- L'obtention d'un résultat de test dans les 72 heures n'est pas possible sur une base récurrente (c'est-à-dire, non pas au cas par cas, mais plutôt pour certains derniers points de départ sur une base continue);
- Lorsque la législation nationale, locale ou régionale empêche les voyageurs de quitter un site particulier pour obtenir un test moléculaire de dépistage de la COVID-19.

Si une telle situation se produit, les transporteurs aériens sont priés de communiquer avec l'équipe opérationnelle d'intervention pour les tests de la COVID-19 :

POUR LES TRANSPORTEURS AÉRIENS SEULEMENT

DU LUNDI AU VENDREDI (de 8 h à 18 h HE)

Communiquez avec Transports Canada (TC) par courriel à

TC.aviationsecurity-sureteaerienne.TC@tc.gc.ca

EN DEHORS DES HEURES DE TRAVAIL ET LA FIN DE SEMAINE

Communiquez avec le Centre d'intervention de Transports Canada au 613-995-9737 ou sans frais au 1 888 857-4003 ou TC.SitcenHQ-CentredinterventionAC.TC@tc.gc.ca

Q7. Les résultats du test doivent-ils être en anglais ou en français? Et que faire si le voyageur ne peut obtenir ses résultats que dans une autre langue?

R7. Le gouvernement du Canada demande aux voyageurs de faire tout leur possible pour obtenir leurs résultats d'analyse valides dans un établissement où ceux-ci peuvent être fournis en anglais ou en français, si possible. Bien qu'un résultat de test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (p. ex. un test PCR ou RT-LAMP) qui contient tous les éléments de données requis soit accepté par le

transporteur aérien pour l'embarquement sur un vol à destination du Canada, il est important que le voyageur comprenne que le fait de ne pas avoir ses résultats de test dans l'une des deux langues officielles du Canada peut entraîner des retards au point d'entrée frontalier.

Q8. Un résultat de test indiquant «non détecté» sera-t-il accepté comme preuve d'un résultat de test moléculaire de dépistage de la COVID-19 négatif?

R8. Oui, «non détecté» peut être accepté comme équivalent à «négatif» lorsque la preuve d'un résultat de test moléculaire de dépistage de la COVID-19 négatif.

Q9. L'âge sera-t-il accepté sur les résultats des tests moléculaires de dépistage de la COVID-19 lorsque la date de naissance n'est pas disponible?

R9. Oui, un âge affiché à la place d'une date de naissance est considéré comme acceptable, à condition que l'âge corresponde à l'âge indiqué sur la pièce d'identité du passager.

Q10. Les résultats des tests du Service de santé national (SSN) du Royaume-Uni seront-ils acceptés étant donné que leurs résultats n'indiquent pas le type de test?

R10. Le test COVID-19 pour des voyages internationaux n'est pas disponible sur le SSN. Les tests de la COVID-19 requis pour un voyage sont disponibles dans le secteur privé via les organisateurs de voyages ou dans les grandes pharmacies moyennant des frais. Veuillez consulter ce site Web pour plus d'information: <https://www.fitfortravel.nhs.uk/advice/disease-prevention-advice/covid-19-health-considerations-for-travel/coronavirus-covid-19-frequently-asked-questions>.

Q11. Que se passe-t-il si les résultats du test moléculaire de dépistage de la COVID-19 n'indiquent pas l'heure exacte à laquelle le test (écouvillon) a été effectué?

R11. Si les résultats du test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (p. ex., un test PCR ou RT-LAMP) n'indiquent pas l'heure précise à laquelle le test (écouvillon) a été effectué, le transporteur aérien doit évaluer le résultat du test en utilisant la période de 3 jours en guise de référence. Le transporteur aérien peut utiliser la date du vol prévu à destination du Canada comme journée 1, et compter trois jours à rebours pour établir la fenêtre de test.

Exemple : Un voyageur a un vol prévu à destination du Canada le vendredi 5 mars 2021 à 10 h. Il arrive à l'aéroport avec un résultat de test moléculaire de dépistage de la COVID-19 valide négatif. La date figurant sur le résultat du test est le 2 mars 2021, date à laquelle le test a été réalisé. Le transporteur aérien peut utiliser la formule « 5 mars - 3 jours », ce qui donne la date du « 2 mars » comme référence pour déterminer s'il faut autoriser ou non le voyageur à embarquer, comme indiqué ci-dessous dans le modèle de calcul :

Calcul :

5 mars → 4 mars (-1 jour du départ)

4 mars → 3 mars (- 2 jours du départ)

3 mars → 2 mars (- 3 jours du départ) ****limite****

= le test est valide s'il a été réalisé le **2 mars ou après**

Q12. Les 72 heures concernent-elles l'heure de départ prévue ou l'heure d'arrivée prévue au Canada?

R12. Un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (p. ex. un test de réaction de polymérisation en chaîne [PCR] ou de l'amplification isotherme à médiation par boucle de transcription inverse [RT-LAMP]) doit avoir été effectué dans les 72 heures précédant l'heure de départ prévue d'un vol vers le Canada.

Lorsqu'un vol est retardé ou détourné en raison de circonstances imprévues ou indépendantes de la volonté du transporteur aérien, ce dernier est autorisé à utiliser l'heure de départ initialement prévue du vol comme point de repère pour les 72 heures.

Q13. Que se passe-t-il si le vol d'un voyageur est retardé et que son examen n'a plus lieu dans les 72 heures suivant son départ pour le Canada? Doit-il passer un autre test?

R13. Lorsqu'un vol est retardé en raison de circonstances imprévues (p. ex. conditions météorologiques, retards mécaniques), le transporteur aérien est autorisé à utiliser l'heure de départ initialement prévue du vol comme point de référence pour les 72 heures.

Q14. Les transporteurs aériens devraient-ils utiliser le moment où le test moléculaire de dépistage de la COVID-19 a été effectué ou celui où les résultats du test ont été fournis?

R14. Les transporteurs aériens doivent utiliser l'heure à laquelle le spécimen a été prélevé. Le test doit donc être effectué dans les 72 heures précédant le départ prévu du vol, en espérant que les résultats seront disponibles dans l'intervalle.

Q15. Que se passe-t-il si quelqu'un entre au Canada par un trajet indirect? Devra-t-il présenter une preuve de dépistage au début de son voyage? Si la période de 72 heures s'applique à partir de l'heure de départ du vol vers le Canada, certains voyageurs n'auront-ils pas du mal à obtenir un résultat négatif à temps?

R15. Conformément à l'arrêté d'urgence pris par Transports Canada, un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (p. ex., un test de réaction de polymérisation en chaîne [PCR] ou d'amplification isotherme à médiation par boucle de transcription inverse [RT-LAMP]) doit avoir été effectué dans les 72 heures précédant l'heure de départ prévue d'un vol direct vers le Canada, et ce, au dernier point de départ.

Q16. Un voyageur quittant un pays qui exige également un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 avant l'entrée doit-il subir un nouveau test conformément aux exigences préalables au départ?

R16. Tant que le test a été effectué dans les 72 heures précédant l'heure de départ prévue du voyageur pour le Canada et qu'il s'agissait d'un test moléculaire accepté (p. ex., PCR ou RT-LAMP) qui contenait tous les renseignements requis, le voyageur n'aura pas besoin de subir un nouveau test conformément aux exigences préalables au départ. Si le test ne répond pas à tous ces critères (indiqués ci-dessous), le voyageur doit subir un nouveau test.

Renseignements requis pour le test :

- Nom et date de naissance ou âge du voyageur;
- Nom et adresse civique du laboratoire/de la clinique/du site qui a administré le test;
- La date où le test a été réalisé (Pour les tests négatifs – le test doit avoir été effectué dans les 72 heures précédant l’heure de départ prévue. Pour les tests positifs (les voyageurs qui ont été atteints de la COVID-19 mais qui sont maintenant rétablies et qui on détecte toujours le virus) – le test doit avoir été effectué entre 14 et 90 jours (c’est-à-dire que le voyageur ne pourra voyager que le 15^e jour suivant la date à laquelle le test a été administré);
- La méthode de test moléculaire utilisée (p. ex. PCR ou RT-LAMP);
- Les résultats du test.

À son arrivée au Canada, le voyageur sera toujours soumis aux exigences des tests d’arrivée du Canada.

Les voyageurs sont encouragés à faire tout leur possible pour que leur test soit effectué dans un laboratoire ou un établissement de dépistage fiable (c’est-à-dire reconnu par le gouvernement local ou accrédité par un tiers, comme une organisation professionnelle ou un organisme international de normalisation). Les voyageurs peuvent trouver des renseignements supplémentaires sur les établissements de dépistage à l’adresse voyage.gc.ca et les citoyens ou résidents permanents canadiens peuvent contacter leurs services consulaires canadiens au <https://voyage.gc.ca/assistance/info-d-urgence/consulaire>.

Q17. Un voyageur qui part du Canada et qui y revient dans les 72 heures doit-il fournir deux résultats de tests distincts?

R17. Bien qu'un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 négatif effectué dans n'importe quel pays dans le délai de 72 heures soit acceptable en vertu du Décret de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) et de l'Arrêté d'urgence de Transports Canada aux fins d'embarquer sur un vol à destination du Canada, les exploitants aériens peuvent souhaiter informer leurs passagers un itinéraire comme ça pourrait entraîner des questions supplémentaires de la part des fonctionnaires fédéraux canadiens (Agence des services frontaliers du Canada ou ASPC) sur la nature de leur voyage à leur arrivée au point d'entrée. Le gouvernement du Canada continue de recommander d'éviter tous les voyages non essentiels à l'extérieur du Canada jusqu'à nouvel ordre. De plus, tous les voyageurs arrivant au Canada - même ceux présentant un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 négatif avant le départ – seront soumis à un test à l’arrivée et ceux qui ne sont pas vaccinés ou partiellement vaccinés devront rester en quarantaine pendant 14 jours à l’arrivée, quelle que soit la durée de leur séjour en dehors du Canada. Cette procédure inclut un séjour dans un hébergement agréé par le gouvernement jusqu’à trois nuits, **aux frais du voyageur**, dans l’attente des résultats de son test.

Q18. Que se passe-t-il si un voyageur ne peut pas obtenir le résultat d'un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 dans les 72 heures précédant son retour au Canada?

R18. Si un voyageur est incapable d'obtenir le résultat d'un test de dépistage dans les 72 heures précédant son vol direct vers le Canada, il est recommandé qu'il repousse son vol afin de respecter l'exigence de 72 heures.

Q19. Où les transporteurs aériens doivent-ils orienter les voyageurs si leur test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (comme un test PCR ou RT-LAMP) n'est pas négatif? Une personne peut-elle demander une dérogation aux exigences canadiennes en matière de tests préalables au départ?

R19. Transports Canada reconnaît qu'il existe un risque de retards ou de difficultés pour l'obtention des tests dans certains pays au moment de la transition vers cette nouvelle exigence. Les Canadiens à l'étranger peuvent trouver des renseignements supplémentaires à l'adresse suivante voyage.gc.ca ou en communiquant avec les services consulaires canadiens (<https://voyage.gc.ca/assistance/info-d-urgence/consulaire>). Ils peuvent également communiquer avec leur fournisseur de services de voyage.

Il n'y a qu'un nombre limité d'exceptions où une personne n'est pas tenue de présenter la preuve d'un test moléculaire de la COVID-19, qui inclue mais ne sont pas limités à :

- Les enfants âgés de quatre ans ou moins (c'est-à-dire que les enfants qui ont cinq ans le jour de leur voyage doivent avoir la preuve d'un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 négatif);
- les membres du personnel navigant ou les personnes qui cherchent à entrer au Canada uniquement pour devenir membre d'équipage;
- les passagers en transit (n'entrant pas au Canada par un point d'entrée frontalier);
- le personnel d'urgence, les forces de l'ordre ou le personnel aux frontières; et
- les personnes ou les groupes spécifiquement désignés par l'administratrice en chef de la santé publique du Canada ou la ministre de la Santé.

Q20. Les voyageurs peuvent-ils toujours prendre un vol pour le Canada s'ils ne peuvent pas obtenir un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 dans le pays où ils se trouvent? Existe-t-il une autre option au Canada lorsqu'ils atterrissent s'ils ne peuvent pas obtenir un test de dépistage de la COVID-19 à l'étranger?

R20. Tous les voyageurs internationaux doivent présenter un résultat au test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (p. ex. un test PCR ou RT-LAMP) avant l'embarquement. Le résultat du test doit être soit: (1) négatif, ayant été administré dans les 72 heures suivant le vol régulier vers le Canada, ou (2) positif, ayant été administré au moins 14 jours mais pas plus de 90 jours à partir du vol régulier vers le Canada (cela représente ceux qui avaient contracté le COVID-19, se sont rétablis, mais peuvent encore être testés positifs en raison des quantités persistantes de virus dans leur système). Il existe des exemptions très limitées à cette obligation de test. Le petit nombre de voyageurs arrivant au Canada sans test moléculaire de dépistage de la COVID-19 négatif fera l'objet de mesures supplémentaires de la part des agents de quarantaine fédéraux.

Les exploitants aériens doivent informer Transports Canada le plus rapidement possible s'ils prévoient des vols à partir d'un dernier point de départ où les tests moléculaires de dépistage de la COVID-19 ne sont pas disponibles ou ne sont pas réalisables dans le délai de 72 heures. Transports Canada travaillera avec les exploitants aériens pour accorder 24 heures supplémentaires (soit un total de 96 heures) dans ces cas.

Q21. Quel type de test de dépistage de la COVID-19 vais-je subir à mon arrivée au Canada?

R21. Tous les voyageurs doivent subir un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 à leur arrivée (p. ex., un test PCR ou RT-LAMP). Pour une liste des tests qui sont considérés comme des tests moléculaires, veuillez consulter la section « Types de tests de dépistage acceptés » qui se trouve sur la page web suivante : <https://voyage.gc.ca/voyage-covid/voyage-restrictions/voyager-avion/tests-depistage-covid-19-voyageurs-arrivent-canada>.

Une fois le test administré, les voyageurs non vaccinés ou partiellement vaccinés sont tenus de rester jusqu'à trois nuits dans un logement approuvé par le gouvernement en attendant les résultats du test. Les coûts liés au séjour seront **à la charge du voyageur**. Les voyageurs entièrement vaccinés ne sont pas tenus de séjourner dans un logement approuvé par le gouvernement. Il est important de noter que les voyageurs qui sont soumis à l'obligation de séjourner dans un logement approuvé par le gouvernement et qui arrivent au Canada sans réservation d'hôtel payée à l'avance peuvent se voir infliger une amende pouvant atteindre 3 000 \$.

Q22. Le gouvernement du Canada remboursera-t-il aux voyageurs les frais associés à l'obtention d'un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 à l'étranger?

R22. Étant donné que le gouvernement du Canada a conseillé aux Canadiens d'éviter tout voyage non essentiel à l'extérieur du Canada jusqu'à nouvel ordre, les frais engagés pour obtenir un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 à l'étranger ne seront pas remboursés. Pour en savoir plus sur les avis aux voyageurs actuels du gouvernement du Canada, veuillez consulter <https://voyage.gc.ca/voyager/avertissements>.

Q23. Une preuve de vaccination remplacerait-elle le test de la COVID-19?

R23. À l'heure actuelle, la preuve de la vaccination ne remplace pas un résultat de test de la COVID-19. Bien que la vaccination protège une personne contre la maladie, il est nécessaire de disposer de preuves supplémentaires pour comprendre si une personne vaccinée peut encore propager le virus et infecter d'autres personnes de son entourage.

Q24. Le voyageur devra-t-il payer des frais pour le test d'arrivée?

R24. Oui. Tous les voyageurs non vaccinés ou partiellement vaccinés qui arrivent au Canada, à moins d'en être exemptés, doivent se rendre dans un logement approuvé par le gouvernement où ils devront attendre jusqu'à trois nuits les résultats de leur test de dépistage de la COVID-19. Les coûts associés au séjour seront **à la charge du voyageur** et seront significativement plus élevés qu'une chambre d'hôtel normale car ils tiennent compte de la chambre, de la nourriture, du nettoyage, des mesures de prévention et de contrôle des infections, de la sécurité et du transport.

Q25. Les transporteurs aériens sont-ils tenus de conserver des registres ou de faire rapport sur la vérification du test moléculaire de dépistage de la COVID-19?

R25. Il n'y a actuellement aucune obligation pour les transporteurs aériens de tenir des registres ou de faire rapport sur le test moléculaire de dépistage de la COVID-19; cependant, les transporteurs aériens sont tenus de signaler à Transports Canada les voyageurs dont ils soupçonnent qu'ils ont fourni des informations de test fausses ou trompeuses.

Q26. Que se passe-t-il si un voyageur falsifie un test moléculaire de dépistage de la COVID-19? Y aura-t-il des pénalités ou des amendes?

R26. En vertu de l'arrêté d'urgence de Transports Canada, une personne reconnue coupable d'avoir fait une fausse déclaration peut être condamnée à une amende de 5 000 \$. Si un exploitant aérien soupçonne qu'un voyageur a fourni des informations fausses ou trompeuses concernant les résultats de son test moléculaire de dépistage de la COVID-19, il est tenu d'en informer immédiatement Transports Canada, en lui fournissant le plus de renseignements possible, afin qu'une enquête puisse être menée. Les renseignements clés à fournir doivent comprendre : les données et le numéro de vol; le nom et les coordonnées du voyageur (y compris sa date de naissance, son adresse personnelle, son numéro de téléphone et son adresse électronique), et des détails sur les circonstances liées à la situation (ce qui a entraîné le transporteur aérien à soupçonner que les renseignements n'étaient pas exacts, les noms des témoins, etc.).

Q27. Quelle est la procédure à suivre pour signaler à Transports Canada les personnes soupçonnées de fournir des résultats de tests falsifiés ou trompeurs, ainsi que les fonctions prévues pour l'équipe de coordination des opérations?

R27. Le processus de signalement des personnes soupçonnées de fournir des résultats de tests falsifiés ou trompeurs est le même que le processus de signalement des passagers ne portant pas de masque facial ou des passagers indisciplinés, qui consiste à signaler les incidents au Centre d'intervention de Transports Canada. Les renseignements qui devront être fournis comprennent le nom de la personne, le numéro de vol, etc.

Q28. Que se passera-t-il si un transporteur aérien ne contrôle pas les voyageurs à destination du Canada pour un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (p. ex. PCR ou RT-LAMP)? Y aura-t-il des pénalités ou des amendes?

R28. Les transporteurs aériens qui ne se conforment pas aux exigences de l'arrêté d'urgence ou à d'autres exigences réglementaires en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* pourraient se voir imposer une amende pouvant atteindre jusqu'à 25 000 dollars par infraction.

Q29. Les dispositions relatives aux tests de dépistage de la COVID-19 s'appliquent-elles aux exploitants effectuant des vols strictement de marchandises, aux exploitants privés, aux services de taxi aérien et aux vols intérieurs?

R29. L'obligation de vérifier qu'un voyageur a un résultat au test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (p. ex. PCR ou RT-LAMP) s'applique aux exploitants de vols commerciaux, aux exploitants d'avions nolisés, aux exploitants effectuant des vols strictement de marchandises et aux exploitants

privés qui entrent au Canada, à moins que le voyageur ne soit autrement exempté (par exemple, une partie de l'équipage de conduite). L'exigence en matière de tests moléculaires de dépistage de la COVID-19 ne s'applique pas aux vols intérieurs.

Q30. Quelle est l'exigence relative à la réconciliation des voyageurs et des bagages si les voyageurs se présentent à l'embarquement sans le résultat négatif approprié? Existe-t-il des exemptions pour les aéroports (par exemple, FRA, LHR, HKG) où un sac pourrait voyager sans le voyageur (par exemple dans des situations à faible risque)? Les transporteurs pourraient-ils user de leur pouvoir discrétionnaire pour ces emplacements lorsque des raisons opérationnelles l'exigent?

R30. Afin d'assurer le meilleur déroulement possible du voyage pour les voyageurs et le moins de perturbations opérationnelles pour les transporteurs aériens, il est fortement recommandé, lorsque cela est possible sur le plan opérationnel, que les voyageurs se présentent au comptoir d'enregistrement à leur arrivée à l'aéroport en fournissant le résultat de leur test moléculaire de dépistage de la COVID-19. De cette manière, l'agent à l'enregistrement peut vérifier le résultat et le comparer aux critères exigés, puis : 1) soit permettre au voyageur de poursuivre son voyage; soit 2) l'arrêter avant qu'il poursuive son voyage et enregistre ses bagages. On évitera ainsi le rapprochement de bagage qui interviendrait si le voyageur enregistrerait ses bagages, puis se voyait refuser l'embarquement à la porte d'embarquement.

Exemptions de tests de la COVID-19

Q1. Transports Canada fournira-t-il un modèle de lettre pour les membres d'équipage?

R1. Oui. Transports Canada a fourni aux exploitants aériens un modèle de lettre à utiliser pour les membres d'équipage dans le document COVID-19 : Document d'orientation pour les exploitants aériens qui peut être consulté à l'adresse <https://tc.canada.ca/fr/initiatives/mesures-mises-jour-lignes-directrices-liees-covid-19-emises-transports-canada/mesures-mises-jour-lignes-directrices-aviation-liees-covid-19-emises-transports-canada#toc2-1>

Q2. Est-ce que les agents de précontrôle du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (les agents qui sont affectés aux huit aéroports du Canada qui offrent un précontrôle) figurent dans la liste des personnes à qui est accordée une dispense de l'exigence de présenter la confirmation d'un résultat négatif à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 au transporteur aérien pour monter à bord d'un vol vers le Canada? Seront-ils également exemptés des tests d'arrivée?

R2. Les agents de précontrôle du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis qui retournent ou qui sont affectés aux emplacements de précontrôle du Canada sont considérés comme dispensés des exigences en matière de tests de dépistage avant l'embarquement et des exigences de test d'arrivée à condition qu'ils entrent au Canada pour exercer des activités relatives aux frontières et pour appuyer la continuité des activités et des opérations d'application de la loi ET à condition qu'ils fournissent leurs services dans la période de 14 jours qui commence le jour de leur entrée au Canada.

Q3. Est-ce que les personnes qui escortent des organes ou des tissus humains pour des greffes essentielles à la survie sont dispensées des exigences en matière de tests de dépistage de la COVID-19?

R3. Non, les personnes qui escortent des organes ou des tissus humains ne sont pas dispensées des exigences relatives aux tests moléculaires de dépistage de la COVID-19, sauf si elles sont autorisées à exercer la profession d'intervenant d'urgence au Canada. Si une dispense spéciale doit être demandée, il faut communiquer avec l'ASPC pour obtenir de plus amples renseignements.

Q4. Les voyageurs qui ont obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19, mais qui se sont rétablis depuis, sont-ils exemptés de l'obligation de passer les tests de dépistage avant l'embarquement et à l'arrivée?

R4. Comme indiqué dans le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, les voyageurs qui présentent un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19, après avoir contracté le virus, mais qui se sont rétablis depuis et ne sont plus considérés comme contagieux, sont désormais autorisés à monter à bord d'un avion à destination du Canada.

Les voyageurs sont autorisés à monter à bord d'un avion à condition qu'ils puissent fournir la preuve d'un résultat de test positif effectué entre 15 et 90 jours avant le vol prévu vers le Canada. Les voyageurs doivent également ne présenter aucun symptôme et passer le contrôle de température à l'aéroport, comme c'est le cas pour tous les autres voyageurs.

Les voyageurs qui présentent un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 dans la période de dépistage de test acceptée susmentionnée n'ont besoin d'aucune autre pièce justificative pour le moment. La preuve d'un test positif dans le délai accepté (p. ex., la période de dépistage entre 15 et 90 jours à partir du moment où le test a été effectué) est suffisante.

Veillez noter que le résultat du test doit inclure tous les mêmes éléments de données qui sont requis pour un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 négatif, qui comprend :

- Nom et date de naissance ou âge du voyageur;
- Nom et adresse du laboratoire, de la clinique ou de l'établissement qui a effectué le test;
- Date à laquelle le test a été effectué;
- Méthode de test utilisée (p. ex., PRC ou RT-LAMP);
- Résultat du test.

Alors que les voyageurs auront besoin d'un résultat de test moléculaire de dépistage de la COVID-19 avant le départ pour monter à bord de l'avion, ils ne seront pas soumis aux tests d'arrivée ou à l'obligation de rester dans un logement approuvé par le gouvernement pour attendre les résultats des tests (étant donné qu'ils sont exemptés des tests à l'arrivée). Ils devront cependant toujours être mis en quarantaine à leur arrivée.

Q5. Les mineurs non accompagnés sont-ils exemptés du test de dépistage de la COVID-19?

A5. Comme indiqué dans le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)* de l'Agence de la santé publique du Canada,

les mineurs ou adolescents non accompagnés et les personnes à charge voyageant au Canada doivent

- Fournir les résultats d'un test avant le départ afin d'embarquer sur leur vol et d'entrer au Canada;
- Suivez les instructions supplémentaires données par un représentant du gouvernement concernant les tests d'arrivée; et
- Quarantaine pendant 14 jours à l'arrivée à un endroit approprié.

Actuellement, les mineurs et les adolescents non accompagnés ne sont pas obligés de séjourner dans un logement approuvé par le gouvernement.

Q6. Les vols de l'aviation générale sont-ils exemptés des exigences obligeant à présenter un test de dépistage de COVID-19 négatif avant le départ ou des exigences obligeant à s'isoler dans un hôtel agréé par le gouvernement durant trois jours à leurs frais?

A6. Les exigences d'hébergement agréé par le gouvernement et d'autres mesures figurant dans le *décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (Quarantaine, isolement et autres obligations)* s'appliquent de manière identique à tous les voyageurs entrant au Canada, quel que soit le moyen d'entrée par voie aérienne (mode de transport public et privé inclus).

Q7. Les techniciens d'entretien des aéronefs asymptomatiques sont-ils exemptés de toutes les mesures médicales exigées?

A7. Non. Selon l'Agence de la santé publique du Canada, les services essentiels sont exemptés des exigences de quarantaine obligatoire : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/organisation/mandat/a-propos-agence/lois-reglements/liste-lois-reglements.html>. Les techniciens d'entretien des aéronefs (TEA) relèvent de la définition suivante :

Techniciens ou spécialistes qui, à la demande d'un gouvernement, d'un fabricant ou d'une entreprise, entrent au Canada au besoin pour entretenir, réparer, installer ou inspecter l'équipement nécessaire au soutien des infrastructures essentielles (énergie et services publics, technologies de l'information et des communications, finances, santé, alimentation, eau, transport, sécurité, gouvernement et secteur manufacturier) et sont tenus de fournir leurs services dans les 14 jours suivants leur entrée au Canada et ont des motifs raisonnables justifiant l'immédiateté de leur travail et l'incapacité de se planifier une quarantaine de 14 jours.

Les techniciens d'entretien des aéronefs doivent respecter ou être exemptés des mesures médicales prévues par décret ci-dessous :

Cohorte	Exemptée des exigences de test préalable à l'arrivée – VOIE TERRESTRE	Exemptée des exigences de test préalable à l'arrivée – VOIE AÉRIENNE	Exemptée du test PCR consécutif à l'arrivée	Exemptée de rester dans une installation agréée par le gouvernement (voie aérienne)	Exemptée de quarantaine
Techniciens d'entretien d'aéronefs	Oui	Non	Oui	Oui	Oui Certaines conditions s'appliquent

Correspondance et exigences relatives à la quarantaine

Q1. Si un voyageur quitte d'un pays figurant à l'annexe 1 de l'arrêté d'urgence et qui transite par un autre pays pour arriver au Canada, où peut-t-il obtenir son test de dépistage avant le départ?

R1. Étant donné que les tests avant le départ ne sont pas acceptés dans les pays ou territoires figurant à l'annexe 1 de l'[Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19](#), le voyageur devra faire passer son test COVID-19 avant le départ dans le pays par lequel il transite dans les 72 heures avant son heure de départ vers le Canada.

Q2. Que se passe-t-il si la durée du transit est prolongée en raison de retards et qu'un voyageur qui devait rester dans la zone stérile a maintenant besoin d'une escale pour la nuit?

R2. Dans le cas où un voyageur doit entrer inopinément au Canada en raison de retards imprévus ou d'annulations de son vol de correspondance, il peut être exempté des tests d'arrivée et de l'obligation de mise en quarantaine. Ils seront référés aux responsables de la santé publique pour des directives supplémentaires.

Q3. Un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 négatif (p. ex. PCR ou RT-LAMP) réduit-il ou élimine-t-il l'obligation de mise en quarantaine pendant 14 jours à l'arrivée au Canada?

R3. Non. Les voyageurs qui se rendent au Canada doivent utiliser l'application ou le site Web ArriveCAN et fournir des coordonnées exactes ainsi que leur plan de quarantaine obligatoire de 14 jours au moment de leur entrée ou avant celle-ci. Tous les voyageurs non-exemptés entrant au Canada doivent être mis en quarantaine pendant la période de quarantaine obligatoire de 14 jours, sauf si le voyageur est entièrement vacciné. Dans le cas d'un voyageur entièrement vacciné, il n'est pas nécessaire de le mettre en quarantaine.

Q4. Dois-je me mettre en quarantaine après mon test moléculaire de dépistage de la COVID-19 à mon arrivée à l'aéroport?

R4. Pour les voyageurs non vaccinés ou partiellement vaccinés, il est toujours nécessaire de se mettre en quarantaine pendant 14 jours à leur arrivée au Canada. À leur arrivée au Canada, les voyageurs non vaccinés ou partiellement vaccinés doivent se rendre dans un logement approuvé par

le gouvernement où ils devront attendre jusqu'à trois nuits les résultats de leur test de dépistage de la COVID-19. Les coûts associés au séjour seront à la **charge du voyageur** et seront significativement plus élevés qu'une chambre d'hôtel normale car ils tiennent compte de la chambre, de la nourriture, du nettoyage, des mesures de prévention et de contrôle des infections, de la sécurité et du transport. Si le résultat du test est négatif, les voyageurs pourront partir, mais devront se mettre en quarantaine à leur destination (sous une surveillance et une application de la loi considérablement renforcées). Si le résultat du test est positif, les voyageurs seront tenus de se mettre immédiatement en isolement dans une installation de quarantaine désignée par le gouvernement fédéral, contrôlée par des responsables de la santé publique.

Pour les voyageurs entièrement vaccinés, il n'est pas nécessaire d'attendre les résultats de leur test dans un logement approuvé par le gouvernement, ni d'être mis en quarantaine; toutefois, si le résultat du test à l'arrivée est positif, le voyageur doit commencer une période d'isolement de 14 jours à compter de la date à laquelle il a passé son test (si elle a été validée par le fournisseur du test) ou de la date figurant sur le résultat du test.

Q5. Les voyageurs en transit ont-ils besoin d'un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 s'ils restent dans la zone stérile d'un aéroport canadien et n'entrent pas au Canada par le point d'entrée à la frontière?

R5. Tous les voyageurs entrant au Canada par un point d'entrée frontalier devront subir un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (p. ex., un test PCR ou RT-LAMP) avant le départ et à l'arrivée, qu'ils séjournent ou non au Canada. De plus, étant donné que ces voyageurs entrent dans un point d'entrée frontalier, ils doivent se mettre en quarantaine à leur arrivée dans un logement approuvé par le gouvernement pendant jusqu'à trois nuits en attendant les résultats des tests à leur arrivée.

Les seuls voyageurs qui n'ont pas besoin d'un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 avant le départ ou à l'arrivée sont ceux qui restent dans la zone de transit stérile d'un aéroport canadien et n'entreront pas par un point d'entrée à la frontière. Ces voyageurs ne seront pas tenus de soumettre leurs coordonnées et leur plan de quarantaine via l'application ou le site web ArriveCAN.

Q6. Le transporteur aérien est-il tenu de vérifier si les voyageurs ont réservé à l'avance un séjour de trois nuits dans un hébergement autorisé par le gouvernement (HAG) avant l'embarquement?

R6. Non, le transporteur aérien n'a pas à vérifier si le voyageur a réservé à l'avance son séjour de trois nuits dans un HAG. Même si le transporteur aérien a la responsabilité d'informer et de sensibiliser les voyageurs en leur rappelant l'obligation de réserver à l'avance un hébergement et l'amende de 3 000 \$ encourue en cas de non-conformité à cette exigence, si un voyageur n'a pas réservé de HAG avant le départ, le transporteur aérien ne peut pas lui refuser l'embarquement.

Q7. Les personnes (y compris les membres d'équipage) qui sont exemptées des exigences de quarantaine obligatoire sont-elles assujetties à des conditions spécifiques?

R7. Oui, en vertu du *décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)*, les personnes qui ne sont pas soumises à une quarantaine doivent, pendant la période de 14 jours qui débute le jour où elles entrent au Canada :

- Fournir au ministre de la Santé leurs coordonnées pour la période de 14 jours débutant à la date à laquelle elles entrent au Canada;
- Porter un masque quand elles se trouvent dans des lieux publics, y compris lorsqu'elles entrent au Canada;
- Tenir à jour une liste des noms et des coordonnées de chaque personne avec laquelle la personne est entrée en contact et les endroits visités pendant cette période.

Exemptions pour les voyageurs vaccinés

Q1. Quelle est la définition de « entièrement vacciné »?

R1. Pour être considérés comme entièrement vaccinés, les voyageurs doivent avoir reçu la série de doses d'un vaccin, ou d'une combinaison de vaccins, accepté par le gouvernement du Canada, au moins 14 jours avant d'entrer au Canada.

À l'heure actuelle, ces vaccins sont fabriqués par Pfizer, Moderna, AstraZeneca/COVISHIELD, et Janssen (Johnson & Johnson). La liste des vaccins acceptés pourrait s'allonger à l'avenir au fur et à mesure que les données probantes deviendront accessibles.

Il n'est pas nécessaire que les vaccins approuvés par le gouvernement du Canada aient été administrés au Canada pour qu'ils soient acceptés.

Les voyageurs doivent fournir une preuve de vaccination. Seuls les documents en anglais ou en français (ou une traduction certifiée) seront acceptés.

Q2. Cela signifie-t-il que toute personne entièrement vaccinée peut désormais entrer au Canada?

R2. Non, il s'agit d'assouplir les exigences de quarantaine et certaines exigences en matière de tests pour les voyageurs entièrement vaccinés qui sont actuellement déjà autorisés à entrer au Canada qui inclue les citoyens canadiens, 28résidents permanents et personnes inscrites en vertu de la Loi sur les Indiens ainsi que certains ressortissants étrangers qui ne sont pas interdits d'entrée au Canada en vertu des décrets (Interdiction d'entrer au Canada en provenance des États-Unis; Interdiction d'entrer au Canada en provenance de tout pays autre que les États-Unis), et certains étrangers qui sont actuellement autorisés à entrer, comme ceux qui entrent pour des raisons humanitaires. À compter du 21 juin 2021, cela inclura également tout ressortissant étranger qui détient une confirmation de résidence permanente valide.

Toutes les autres exigences d'entrée et restrictions de voyage demeurent en vigueur. Pour obtenir la liste complète des exemptions, consultez le site <https://voyage.gc.ca/voyage-covid/voyage-restrictions/debut-assistant>.

Q3. Comment puis-je prouver que je suis entièrement vacciné? Quels types de renseignements personnels me seront nécessaires pour répondre aux exigences d'exemption pour les voyageurs entièrement vaccinés?

R3. Les voyageurs doivent consigner leur statut vaccinal et télécharger leur preuve de vaccination en français ou en anglais (ou une traduction certifiée conforme) dans l'application ArriveCAN, en s'inscrivant en ligne à l'adresse Canada.ca/ArriveCAN avant d'arriver au Canada.

On leur demandera de fournir des renseignements, par exemple, le type de vaccin qu'ils ont reçu, et la date à laquelle ils auraient reçu chacune des doses, le cas échéant. De plus amples renseignements sur l'information requise et sur la façon de la consigner dans ArriveCAN seront diffusés en ligne d'ici le 5 juillet 2021.

Les voyageurs doivent conserver une copie de leur attestation de vaccination (sous format papier ou électronique) ainsi que les documents originaux ayant fait l'objet d'une traduction, et ce aux fins d'une vérification à la frontière ainsi que pendant les 14 jours suivant leur entrée au Canada.

Les décisions finales sont prises par un représentant du gouvernement à la frontière en fonction des renseignements présentés au moment de l'entrée au Canada.

Q4. Qu'entend-on par « traduction certifiée conforme »?

R4. Le gouvernement du Canada acceptera les traductions produites par un traducteur agréé dont l'agrément peut être confirmé par un tampon ou un numéro de membre d'une association professionnelle de traduction.

Q5. Pourquoi les voyageurs doivent-ils utiliser ArriveCAN pour entrer une preuve de vaccination? Qu'en est-il des gens qui n'ont pas de téléphone intelligent ou qui ne sont pas doués avec le Web? Ne peuvent-ils pas simplement montrer leurs documents papier? Que se passera-t-il si je ne peux pas utiliser ArriveCAN pour soumettre mes renseignements?

R5. Les voyageurs entièrement vaccinés qui souhaitent être pris en considération pour les exigences assouplies en matière de quarantaine et de tests de dépistage doivent répondre à tous les critères, y compris la présentation électronique de leurs documents de vaccination dans ArriveCAN avant leur arrivée au Canada. **Si vous utilisez l'application ArriveCAN**, assurez-vous d'avoir la version la plus à jour qui a été diffusée le 5 juillet dans Google Play Store et dans l'App Store pour iPhone.

Tous les voyageurs venant au Canada doivent entrer leurs renseignements dans ArriveCAN dans les 72 heures précédant leur arrivée au pays, notamment :

- leurs coordonnées et les détails sur leur déplacement;
- leur historique de voyage de 14 jours;
- leur plan de mise en quarantaine;
- les renseignements sur leur vaccination;
- le code de référence de la confirmation d'une réservation de trois nuitées dans un hébergement autorisé par le gouvernement (uniquement pour les voyageurs par voie aérienne, à moins d'être entièrement vaccinés ou exemptés de cette obligation);
- une auto-évaluation des symptômes de la COVID-19.

Les voyageurs qui éprouvent de la difficulté à soumettre leurs renseignements par l'entremise d'ArriveCAN peuvent accéder à des renseignements supplémentaires sur le site Canada.ca/ArriveCAN.

Pour des demandes générales, le service de dépannage et de l'aide à la navigation les voyageurs peuvent composer les numéros suivants entre 7 h et 20 h, et entre 8 h et 20 h lors des jours fériés:

- Au Canada et aux É.-U., sans frais : 1-833-283-7403
- À l'étranger : 613-954-8485
- Par téléimprimeur (TTY) 1-800-465-7735 (au Canada et aux É.-U. seulement)

Pour tout problème technique ou d'ordre d'inscription, les voyageurs peuvent communiquer avec l'ASPC au moyen d'un formulaire en ligne au : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19/arrivecan/communiquez-avec-nous.html>

Les voyageurs qui n'ont pas de téléphone intelligent ni de données mobiles peuvent soumettre leurs renseignements en s'inscrivant en ligne au moyen d'un appareil informatique. Les voyageurs peuvent transmettre leurs renseignements par voie électronique dans les 72 jours précédant leur arrivée au Canada et sont encouragés à les présenter avant leur arrivée à la frontière. Les voyageurs doivent imprimer leur reçu d'ArriveCAN ou en faire une capture d'écran et l'apporter pendant leurs déplacements.

De plus, le site Web ArriveCAN est accessible aux personnes aux prises avec un handicap visuel.

Les voyageurs qui ne sont pas en mesure d'utiliser ArriveCAN peuvent aussi demander l'aide d'une autre personne, comme un parent ou un ami, pour transmettre leurs renseignements. L'autre personne peut soumettre les renseignements sur le voyageur en l'inscrivant en ligne. Elle n'a pas besoin de l'accompagner en voyage. Après avoir transmis les renseignements sur le voyageur, l'autre personne doit imprimer la page du reçu ou en faire une capture d'écran et remettre le document au voyageur pour qu'il le présente à l'agent des services frontaliers.

Les voyageurs qui ne fournissent pas ces renseignements avant d'arriver à un point d'entrée seront considérés comme non conformes et devront faire la quarantaine et subir un test au jour 1 et au jour 8.

Q6. Pourquoi les voyageurs entièrement vaccinés ne sont-ils pas eux aussi exemptés de tous les protocoles de test?

R6. Le dépistage à la frontière est un élément essentiel de la stratégie canadienne de surveillance de la COVID-19, qui permettra de détecter les variants préoccupants et ceux résistant au vaccin. Même s'ils sont entièrement vaccinés, bien que cela soit rare, les individus peuvent quand même être infectés par le virus qui cause la COVID-19. C'est pourquoi il est important de continuer à prendre des précautions et à tester les voyageurs entièrement vaccinés avant leur entrée et à leur arrivée au Canada.

Les tests effectués à l'arrivée au Canada donnent également l'occasion de procéder au séquençage génétique du virus et de ses variants, ce qui permettra de savoir si les individus sont positifs et s'ils sont porteurs de variants préoccupants.

Chaque cas positif identifié réduit le risque de transmission communautaire au Canada.

Le gouvernement du Canada surveille la situation et envisagera d'autres mesures frontalières ciblées dans le contexte dynamique de la pandémie. Pour l'instant, les données probantes appuient une approche prudente. Les mesures évolueront en fonction des données, de la science et des critères et exigences de la situation épidémiologique canadienne et mondiale.

Q7. Pourquoi les voyageurs doivent-ils déclarer leur statut vaccinal lorsqu'ils entrent au Canada? Faut-il une preuve de vaccination pour entrer au Canada ou s'attend-on à ce qu'elle devienne une exigence à l'avenir?

R7. À compter de 23 h 59 HAE le 5 juillet 2021, tous les voyageurs à destination du Canada devront déclarer s'ils ont reçu un vaccin contre la COVID-19 et, le cas échéant, préciser la marque et toute information pertinente quant au vaccin qu'ils ont reçu, les dates d'administration ainsi que le nombre de doses reçues. Les voyageurs entièrement vaccinés qui veulent se prévaloir d'une exemption de quarantaine et d'exigences réduites en matière de tests devront fournir une preuve de leur statut vaccinal en téléchargeant les documents justificatifs en anglais ou en français (ou une traduction certifiée), dans l'application ArriveCAN ou en s'inscrivant en ligne à Canada.ca/ArriveCAN **avant d'arriver au Canada**. La collecte de ces renseignements peut aider à identifier les variants résistants au vaccin (c'est-à-dire les variants qui rendent les vaccins moins efficaces) si le test d'arrivée d'un voyageur vacciné donne un résultat positif.

De plus, les résultats des tests à l'arrivée serviront à façonner des mesures de santé publique appropriées partout au pays.

Q8. Est-ce que je devrai montrer ma preuve de vaccination chaque fois que je traverserai la frontière?

R8. Oui, ce sera le cas pour la majorité des voyageurs. Cette mesure pourrait toutefois changer dans la future.

Q9. Les voyageurs qui entrent au Canada et qui prouvent qu'ils sont entièrement vaccinés seront-ils exemptés des mesures de santé publique lorsqu'ils voyageront au Canada?

R9. Non. Le fait de fournir des documents prouvant une vaccination complète à l'entrée au Canada ne fera qu'appuyer les exemptions de la quarantaine obligatoire, du séjour dans un hébergement autorisé par le gouvernement (pour les voyageurs aériens) et du test de dépistage du jour 8. Comme pour tous les autres voyageurs exemptés, les voyageurs entièrement vaccinés seront tenus de suivre les directives locales en matière de santé publique, de porter un masque lorsqu'ils sont en public, de conserver une copie de leurs résultats de test et une liste de contacts étroits pour le reste de la période de 14 jours.

Les provinces et les territoires peuvent avoir leurs propres mesures frontalières provinciales ainsi que des lignes directrices en matière de santé publique sur leur territoire. Il est important que les voyageurs vérifient les renseignements les plus à jour concernant les exigences relatives aux voyages au Canada, mais aussi les exigences imposées par leur province ou territoire de destination. Ils peuvent aussi appliquer différemment les mesures de santé publique pour les Canadiens vaccinés. Dans les cas où les exigences diffèrent, il est important de suivre les mesures les plus rigoureuses.

Q10. Et si des personnes tentaient d'entrer au Canada avec des documents frauduleux?

R10. Pendant que le Canada se penche sur des solutions pour sécuriser les renseignements numériques portant sur la vaccination, des contrôles aléatoires seront effectués sur les renseignements soumis par les voyageurs. Une personne qui soumet de faux renseignements sur son statut vaccinal pourrait être passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 000 \$ ou de 6

mois d'emprisonnement ou les deux, en vertu de la Loi sur la mise en quarantaine, ou de poursuites pour contrefaçon en vertu du Code criminel.

Q11. À l'avenir, y aura-t-il des conditions d'entrée différentes pour les différents vaccins? Qu'en est-il des doses mixtes que le CCNI a approuvées?

R11. Pour répondre à la définition de « entièrement vacciné » dans le contexte de l'exemption de quarantaine et de la réduction des exigences en matière de tests, un voyageur doit avoir reçu la série vaccinale complète d'un vaccin contre la COVID-19 – ou d'une combinaison de vaccins – approuvé par le gouvernement du Canada, la dernière dose ayant été administrée au moins 14 jours avant l'arrivée au Canada. Il n'est pas nécessaire que ces vaccins aient été administrés au Canada pour que le voyageur soit admissible à entrer au Canada. Une liste des vaccins et des régimes qui répondent aux critères de vaccination complète sera publiée sur le site Web du gouvernement du Canada au cours des prochaines semaines. Les décisions concernant les vaccins qui pourront être inclus dans la liste seront fondées sur des données scientifiques.

Q12. Selon la définition du Québec, un voyageur entièrement vacciné ne reçoit qu'une dose si la personne a eu la COVID 19. Est-ce que les personnes qui ont été vaccinées en utilisant ce critère seront toujours admissibles aux exemptions visant à faciliter la circulation à la frontière?

R12. À l'heure actuelle, un voyageur doit avoir reçu la série complète d'un vaccin contre la COVID-19 – ou d'une combinaison de vaccins – approuvé par le gouvernement du Canada, la dernière dose ayant été administrée au moins 14 jours avant l'arrivée au Canada. Il n'est pas nécessaire que ces vaccins aient été administrés au Canada pour que le voyageur soit admissible à entrer au Canada. La liste des vaccins et des régimes qui répondent aux critères pour être « entièrement vacciné » sera publiée sur le site Web du gouvernement du Canada au cours des prochaines semaines. Les décisions concernant les vaccins qui seront admissibles à une inclusion future sur la liste seront fondées sur des données scientifiques. Les discussions avec les provinces et les territoires se poursuivront également.

Q13. Pourquoi la documentation sur la vaccination doit-elle être en anglais ou en français, ou une traduction notariée?

R13. Pour bénéficier d'un assouplissement des exigences en matière de quarantaine et de tests, les voyageurs doivent fournir tous les renseignements pertinents pour que les agents du gouvernement du Canada à la frontière puissent traiter leur demande. Un traitement adéquat ne peut se faire qu'avec la pleine compréhension des documents pertinents, dans les langues officielles du Canada.

Q14. Si je communique ma preuve de vaccination, sera-t-elle gardée confidentielle? Quelles mesures de protection de la vie privée sont en place pour mes renseignements personnels? Où mes renseignements seront-ils conservés? À qui mes renseignements seront-ils communiqués? Pendant combien de temps mes renseignements seront-ils conservés?

R14. Les renseignements personnels sont nécessaires pour assurer l'application et l'exécution du Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations). Ils peuvent être utilisés et partagés pour les usages prioritaires suivants : vérifier ou imposer le respect de l'ordonnance de quarantaine, d'isolement et d'autres obligations, et faciliter le suivi de santé publique par les provinces et les territoires.

L'ASPC se sert des renseignements personnels recueillis en son nom par l'Agence des services frontaliers du Canada avec l'application ArriveCAN ou autrement, comme de vive voix avec un agent des services frontaliers, pour vérifier si les voyageurs respectent la Loi sur la quarantaine et les décrets d'urgence qui en sont issus.

Les renseignements personnels sont communiqués aux provinces et aux territoires afin de faciliter leur suivi auprès des voyageurs par la santé publique. Il est également communiqué aux organismes d'application de la loi pour vérifier et faire respecter le Décret de quarantaine, d'isolement et d'autres obligations.

ArriveCAN ne surveille pas et ne suit pas les déplacements des voyageurs.

Les renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale sont protégés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Les provinces, les territoires et les organismes locaux d'application de la loi auxquels ces renseignements sont transmis ont leurs propres lois sur la protection des renseignements personnels et leurs propres délais de conservation.

L'Agence de la santé publique du Canada a fait participer activement le Commissariat à la protection de la vie privée à toute collecte de renseignements personnels nécessaire à l'application de la Loi sur la mise en quarantaine.

Q15. Savons-nous maintenant que les personnes entièrement vaccinées ne sont pas en mesure de transmettre le virus?

R15. Bien que nos vaccins actuels semblent être en mesure de prévenir la transmission, les données scientifiques sur la question de savoir si la vaccination réduit la transmission évoluent toujours. Il est toutefois clair que les personnes entièrement vaccinées présentent moins de risques. Les vaccins actuellement autorisés au Canada semblent pouvoir réduire le risque de transmission en diminuant l'infection. Même ceux qui sont infectés tout en étant vaccinés semblent moins susceptibles de transmettre l'infection que ceux qui sont infectés, mais non vaccinés.

À mesure que l'Agence de la santé publique du Canada surveille les développements dans le domaine de la transmissibilité, afin d'atténuer les risques possibles, nous continuerons d'exiger que les voyageurs entièrement vaccinés subissent des tests à leur arrivée au Canada et soient mis en quarantaine jusqu'à ce qu'un résultat négatif soit obtenu. De plus, tout résultat positif continuera d'être séquencé pour les variants potentiellement préoccupants.

L'introduction de ces changements pour les voyageurs vaccinés est une première étape prudente sur la voie de l'assouplissement des mesures frontalières pour les voyageurs vaccinés.

À titre de rappel, l'un des critères de santé publique qui sous-tend l'approche progressive est que les vaccins demeurent efficaces contre les variants préoccupants, et nous sommes déterminés à demeurer vigilants dans le suivi, le traçage et le séquençage des variants préoccupants.

Q16. Qu'en est-il des personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales ou autres? Peuvent-elles être exemptées du séjour obligatoire à l'hébergement autorisé par le gouvernement et quitter la quarantaine lorsqu'ils obtiennent un résultat de test négatif?

R16. L'exemption de l'obligation de quarantaine et du séjour dans un hébergement autorisé par le gouvernement n'est actuellement offerte qu'aux personnes qui sont par définition entièrement vaccinées et qui satisfont à toutes les autres exigences à l'entrée. À l'heure actuelle, la phase 1 est une approche prudente fondée sur des données probantes visant à réduire au minimum l'introduction et la propagation de la COVID-19 et de ses variants au Canada. L'assouplissement des mesures pour les personnes entièrement vaccinées est fondé sur l'évolution de la science entourant la maladie et pourrait être étendu à d'autres personnes au cours des prochains mois, à mesure que davantage de Canadiens seront vaccinés.

Q17. Si une famille qui a voyagé avec un enfant de moins de 12 ans est exemptée de la quarantaine, l'enfant de moins de 12 ans doit-il attendre l'ensemble des 14 jours et subir un test au jour 8? Ou est-ce que les parents ou les personnes qui ont voyagé avec l'enfant doivent également être mis en quarantaine pendant les 14 jours complets, même si les parents ou les voyageurs qui les accompagnent sont entièrement vaccinés?

R17. Les personnes qui ne peuvent recevoir le vaccin, en raison de leur admissibilité ou d'autres raisons médicales, peuvent encore être infectées par la COVID-19 et, par conséquent, présentent toujours un risque de transmission du virus et de ses variants à d'autres personnes. Par conséquent, les personnes qui ne sont pas actuellement en mesure d'être entièrement vaccinées devront subir le test du jour 8 (si elles ont plus de 5 ans) et la quarantaine complète de 14 jours. Les parents ou les personnes qui ont voyagés avec l'enfant peuvent également devoir être placés en quarantaine pendant 14 jours, même s'ils sont entièrement vaccinés. Cette mesure sera déterminée par l'administrateur en chef de la santé publique à leur arrivée.

Q18. Le décret stipule que la ministre de la Santé peut supprimer l'exigence du test à l'arrivée (jour 1) pour les voyageurs entièrement vaccinés. Quand le fera-t-elle?

R18. La ministre de la Santé peut, sur recommandation de l'administratrice en chef de la santé publique, supprimer l'obligation d'un test de dépistage à l'arrivée pour les voyageurs entièrement vaccinés. La ministre de la Santé peut également imposer un test aléatoire à l'arrivée pour les personnes entièrement vaccinées ou les groupes de voyageurs entièrement vaccinés. Cette disposition peut être imposée en fonction de facteurs tels que le taux de positivité des tests subis par les voyageurs, la détection de variants préoccupants et le volume de voyageurs. Pour l'instant, les mesures concernant les voyageurs entièrement vaccinés qui entreront en vigueur le 5 juillet 2021 comprennent encore l'obligation de subir un test à l'arrivée.

Q19. Quelle incidence cette mesure a-t-elle sur les enfants de moins de 12 ans qui ne peuvent actuellement pas être vaccinés? Seront-ils également exemptés de l'obligation de séjourner dans un hébergement autorisé par le gouvernement ou devront-ils, ainsi que leur famille et les voyageurs qui les accompagnent, séjourner dans un hébergement autorisé?

R19. Les enfants de moins de 18 ans, ainsi que les adultes à charge ayant des besoins uniques de soutien en matière de santé physique ou mentale, sont déjà exemptés de l'obligation de séjourner dans un hébergement autorisé par le gouvernement s'ils ne sont pas accompagnés d'un adulte.

Étant donné que les personnes entièrement vaccinées ne sont pas soumises à l'obligation de séjourner dans un hébergement autorisé par le gouvernement, les enfants de moins de 18 ans non vaccinés ou les adultes à charge voyageant avec eux seront également exemptés de l'obligation de séjourner dans un hébergement autorisé par le gouvernement. Cependant, il convient de noter que les enfants devraient toujours être mis en quarantaine pendant 14 jours.

Q20. Y a-t-il d'autres critères en plus d'être entièrement vacciné pour être exempté de la quarantaine et du séjour de trois nuits dans un hébergement autorisé par le gouvernement?

R20. Pour satisfaire aux critères d'exemption de la quarantaine et du séjour de trois nuits dans un hébergement autorisé par le gouvernement du Canada, les voyageurs doivent satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- Être asymptomatique;
- Entrer tous les renseignements voulus, ainsi que leur preuve de vaccination dans ArriveCAN;
- Avoir un plan de quarantaine;
- Montrer la preuve d'un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 indiquant qu'ils ont obtenu soit un résultat négatif pour un test effectué au plus 72 heures avant l'heure de départ initiale prévue du vol, ou un résultat positif pour un test effectué sur un spécimen recueilli au moins 14 jours et au plus 90 jours avant l'heure de départ prévue du vol;
- Être considéré comme un voyageur entièrement vacciné et satisfaire à tous les critères et exigences pertinents;
- Se conformer à toute autre exigence applicable imposée en vertu des décrets d'urgence pertinents pris en vertu de la Loi sur la mise en quarantaine.

De plus amples renseignements sur les critères de vaccination complète et les exigences relatives à la preuve de certification de vaccination seront publiés sur Canada.ca/coronavirus au cours des prochaines semaines.

Il est à noter que, selon les antécédents d'exposition d'un voyageur, son plan de quarantaine et son état symptomatique, il peut quand même être tenu de se rendre à un établissement de quarantaine désigné.

Q21. Puisque les voyageurs entièrement vaccinés qui répondent à tous les critères ne sont plus tenus de faire la quarantaine et demeurer dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement, peuvent-ils se rendre à leur destination finale (vol intérieur, autobus, taxi, etc.)?

R21. Oui, les voyageurs entièrement vaccinés qui répondent à tous les critères de l'exemption peuvent se rendre à leur destination finale.

Ils peuvent prendre des vols intérieurs et d'autres moyens de transport en commun, mais ils doivent suivre toutes les mesures de santé publique tout au long de leur voyage, comme porter un masque.

Les provinces et les territoires peuvent avoir leurs propres mesures frontalières provinciales ainsi que des lignes directrices en matière de santé publique sur leur territoire. Il est important que les voyageurs vérifient les renseignements les plus à jour concernant les exigences relatives aux voyages au Canada, mais aussi les exigences imposées par leur province ou territoire de destination.

Q22. J'ai déjà réservé mon séjour dans un hébergement autorisé par le gouvernement, mais je suis entièrement vacciné. Serai-je remboursé?

R22. Étant donné que les mesures frontalières peuvent changer fréquemment et à court terme, il est recommandé aux voyageurs de ne pas réserver leur séjour dans un hébergement autorisé trop longtemps avant la date de leur voyage de retour. Si vous avez déjà réservé, il est recommandé de communiquer avec l'hébergement où vous avez réservé pour discuter d'un remboursement.

Q23. Le rapport du comité d'experts a déclaré que le gouvernement devrait mettre fin aux hébergements autorisés par le gouvernement. Pourquoi ne suivez-vous toujours pas leur recommandation en éliminant cette exigence que pour les personnes entièrement vaccinées?

R23. En collaboration avec les partenaires provinciaux et territoriaux et les intervenants de l'industrie, le gouvernement du Canada évalue continuellement les répercussions des mesures frontalières sur la santé publique, l'économie et la société, en se fondant sur les données les plus récentes et sur la situation épidémiologique actuelle. À mesure que des preuves supplémentaires seront accessibles et que la situation épidémiologique s'améliorera, les autorités de santé publique apporteront des ajustements appropriés et prudents aux recommandations portant sur les mesures de santé publique.

Q24. Si les voyageurs entièrement vaccinés ne sont pas obligés de faire une quarantaine, mais doivent subir un test de dépistage à leur arrivée, que se passe-t-il pendant qu'ils attendent le résultat de leur test? Peuvent-ils quitter leur domicile, aller travailler, etc.?

R24. Oui, puisqu'ils ne sont pas en quarantaine, ils ne sont pas tenus de rester chez eux. Comme tous les autres voyageurs exemptés, ils doivent suivre les mesures de santé publique en place, comme porter un masque en public. Par mesure de précaution, ils doivent également surveiller les symptômes de la COVID-19 et conserver une liste de leurs contacts proches pendant les 14 jours suivant leur entrée au Canada.

Q25. Combien de temps faut-il pour obtenir les résultats du test effectué à l'arrivée?

R25. Le temps qu'il faut pour recevoir le résultat du test effectué à l'arrivée peut dépendre d'un certain nombre de facteurs, dont les suivants : l'endroit où le test est effectué (à l'aéroport ou au point d'entrée terrestre, dans un lieu de quarantaine avec l'envoi de la trousse de test par messagerie, ou dans une pharmacie/clinique approuvée) et du lieu de résidence (urbain ou rural) lorsqu'on envoie la trousse de test. Si les résultats du test effectué par un voyageur à son arrivée sont non concluants ou indéterminés ou que la trousse a été endommagée, il faudra refaire un autre test.

De plus, avec l'assouplissement des mesures à la frontière pour les voyageurs entièrement vaccinés, il y aura probablement une augmentation du nombre de voyageurs nécessitant un test, ce qui pourrait entraîner un allongement du délai d'obtention des résultats. En prévision d'une augmentation du nombre de voyageurs, le gouvernement du Canada diversifie ses fournisseurs de tests pour les voyageurs qui arrivent au Canada. On peut toutefois s'attendre à ce qu'il y ait quand même des retards.

Si les voyageurs entrent au Canada par un poste frontalier terrestre où des tests sont disponibles sur place, nous leur recommandons vivement de procéder à l'écouvillonnage sur place ou de se rendre

immédiatement à un site de test. Cela accélérera l'expédition des échantillons, qui dans ces endroits sont envoyés directement aux laboratoires sur une base quotidienne.

Q26. Les voyageurs entièrement vaccinés qui obtiennent un résultat négatif au test de dépistage à l'arrivée doivent-ils aviser quelqu'un de ce résultat?

R26. L'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) sera automatiquement avisée lorsque les voyageurs recevront le résultat de leur test.

Les voyageurs entièrement vaccinés doivent conserver les résultats de leur test de dépistage et une copie papier ou numérique de leur preuve de vaccination pendant les 14 jours suivant leur arrivée au Canada, de façon à pouvoir les présenter à un représentant du gouvernement sur demande. Il est également possible que des voyageurs continuent de recevoir des appels ou des courriels de la part de l'ASPC, mais ils peuvent les ignorer. De tels messages ne devraient pas être envoyés au-delà de la mi-juillet, moment où une version à jour d'ArriveCAN sera disponible.

Q27. Qu'arrive-t-il si un voyageur entièrement vacciné obtient un résultat positif à son test de dépistage à l'arrivée?

R27. Si, après son arrivée au Canada, un voyageur entièrement vacciné obtient un résultat positif à la COVID-19 ou s'il est exposé à une personne qui a obtenu un résultat positif au test de COVID-19, il devra suivre toutes les exigences locales en matière de santé publique, y compris la quarantaine ou l'isolement.

Q28. Que se passe-t-il si le résultat du test à l'arrivée d'un voyageur entièrement vacciné est négatif, mais qu'une personne voyageant dans son groupe reçoit un résultat positif?

R28. Si, après son arrivée au Canada, un voyageur entièrement vacciné obtient un résultat positif à la COVID-19 ou s'il est exposé à une personne qui a obtenu un résultat positif au test de COVID-19, il devra suivre toutes les exigences locales en matière de santé publique, y compris la quarantaine ou l'isolement.

Q29. Pourquoi les voyageurs entièrement vaccinés doivent-ils quand même présenter un plan de quarantaine convenable s'ils n'ont pas à faire de quarantaine?

R29. Bien que les voyageurs doivent soumettre leurs renseignements de vaccination dans ArriveCAN avant d'arriver au Canada, la décision finale quant à savoir si un voyageur est entièrement vacciné et répond aux critères de test avant l'arrivée – et est donc exempté de quarantaine – est prise par un représentant du gouvernement à la frontière. Cette décision est fondée sur les renseignements présentés au moment de l'entrée au Canada (p.ex. par ArriveCAN). Les voyageurs doivent avoir un plan de quarantaine approprié et être prêts à faire la quarantaine si l'on détermine à la frontière qu'ils ne satisfont pas aux exigences requises. Ils doivent également être préparés au cas où ils apprendraient qu'une personne avec laquelle ils ont voyagé, ou à laquelle ils ont été exposés, obtient un résultat positif au test effectué à l'arrivée.

Q30. Ce changement aura-t-il une incidence sur les travailleurs étrangers temporaires?

R30. Oui. Les travailleurs étrangers temporaires qui répondent à la définition d'un voyageur entièrement vacciné en vertu du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au*

Canada (*quarantaine, isolement et autres obligations*) et qui soumettent par voie électronique leur preuve de vaccination dans ArriveCAN sont exemptés de la quarantaine, l'obligation de séjourner dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement, et du test effectué au jour 8 suivant leur arrivée au Canada.

Ces personnes doivent toutefois satisfaire à toutes les autres exigences d'entrée, comme avoir subi un test de dépistage avant leur arrivée puis au moment de leur arrivée. Les exigences d'entrée énoncées dans les décrets d'urgence (*Interdiction d'entrée au Canada en provenance des États Unis; Interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États Unis*) s'appliquent toujours aux travailleurs étrangers temporaires qui cherchent à entrer au Canada.

Q31. Ce changement s'applique-t-il aux étudiants étrangers?

R31. Oui. Les étudiants étrangers qui répondent à la définition d'un voyageur entièrement vacciné en vertu du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)* et qui soumettent par voie électronique leur preuve de vaccination dans ArriveCAN sont exemptés de la quarantaine, l'obligation de séjourner dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement, et du test effectué au jour 8 suivant leur arrivée au Canada.

Ces personnes doivent toutefois satisfaire à toutes les autres exigences d'entrée, comme avoir subi un test de dépistage avant leur arrivée puis au moment de leur arrivée. Les exigences d'entrée énoncées dans les décrets d'urgence (*Interdiction d'entrée au Canada en provenance des États Unis; Interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États Unis*) s'appliquent toujours aux étudiants étrangers qui cherchent à entrer au Canada.

Q32. Qu'est-ce qui a changé au cours des dernières semaines pour alléger ces exigences pour les voyageurs entièrement vaccinés?

R32. Le Canada atteint des niveaux élevés de couverture vaccinale dans la population canadienne, et les tendances de l'activité de la COVID-19 continuent de diminuer.

Les cas de COVID-19 liés à un contact étroit avec des voyageurs représentent un faible pourcentage (moins de 1 %) des cas positifs au Canada. Environ 99 % des voyageurs se conforment aux exigences de dépistage avant l'arrivée ou en sont exemptés, et les taux de tests positifs pour ceux qui arrivent par avion et par voie terrestre demeurent stables.

Selon les projections actuelles, d'ici la fin de juin, 75 % des personnes admissibles à la vaccination au Canada, âgées de 12 ans et plus, devraient avoir reçu leur première dose du vaccin et 20 % leur deuxième dose. Il devient de plus en plus évident que les personnes entièrement vaccinées présentent moins de risques. Les vaccins actuels semblent pouvoir réduire le risque de transmission en diminuant l'infection.

Q33. Pourquoi l'entrée en vigueur des exemptions relatives à la vaccination est-elle retardée jusqu'au 5 juillet? Pourquoi ne sont-elles pas en vigueur à compter du 21 juin?

R33. L'entrée en vigueur tardive donne au gouvernement du Canada l'occasion d'accroître le nombre de Canadiens et de Canadiennes entièrement vaccinés et permet aussi d'ajuster les

opérations frontalières en conséquence de même qu'aux voyageurs de planifier leurs déplacements en conséquence des nouvelles mesures.

Les décisions sur le moment d'assouplir les mesures à la frontière sont fondées sur des critères de santé publique comme les seuils de vaccination clés au Canada, les niveaux d'activité de la maladie dans le pays et la situation épidémiologique mondiale. Selon les projections actuelles, d'ici la fin de juin, 75 % des personnes admissibles à la vaccination au Canada, âgées de 12 ans et plus, devraient recevoir leur première dose du vaccin et 20 % en recevoir une deuxième.

Autres questions

Q1. Le gouvernement du Canada intégrera-t-il l'exigence d'un résultat au test moléculaire de dépistage de la COVID-19 (p. ex. un test PCR ou RT-LAMP) dans l'application ArriveCAN?

R1. Oui. Avant d'arriver au Canada, les voyageurs doivent utiliser l'application ou le site Web ArriveCAN pour y consigner les renseignements sur leur voyage ainsi que leurs coordonnées, si le test de dépistage de la COVID 19 a donné un résultat positif ou négatif (le cas échéant), leur plan de quarantaine (à moins d'être exempté de cette obligation), la preuve d'une réservation prépayée dans un établissement d'hébergement approuvé par le gouvernement, le formulaire d'auto-évaluation de leurs symptômes de la COVID-19 et les pays visités pendant la période de 14 jours.

Q2. Combien de temps avant son arrivée au Canada un voyageur doit-il entrer les renseignements exigés dans l'application ou le site Web ArriveCAN ?

R2. Dans les 72 heures suivant leur arrivée au Canada, les voyageurs doivent utiliser l'application ou le site Web ArriveCAN pour y consigner les renseignements sur leur voyage ainsi que leurs coordonnées, si le test de dépistage de la COVID 19 a donné un résultat positif ou négatif (le cas échéant), leur plan de quarantaine (à moins d'être exempté de cette obligation), la preuve d'une réservation prépayée dans un établissement d'hébergement approuvé par le gouvernement, le formulaire d'auto-évaluation de leurs symptômes de la COVID-19 et les pays visités pendant la période de 14 jours.

Q3. Est-ce que les voyageurs sont tenus de fournir des renseignements sur les pays visités au cours de 14 jours avant leur arrivée au Canada ? Est-ce au transporteur aérien qu'incombe la responsabilité d'informer les voyageurs de cette exigence ?

R3. Oui, les voyageurs doivent, avant leur arrivée au Canada, consigner l'historique des pays visités au cours des 14 jours précédents dans ArriveCAN, ainsi que les renseignements sur leur voyage et leurs coordonnées, si le test de dépistage de la COVID 19 a donné un résultat positif ou négatif (le cas échéant), leur plan de quarantaine (à moins d'être exempté de cette obligation), la preuve d'une réservation prépayée dans un établissement d'hébergement approuvé par le gouvernement. Les transporteurs aériens ne sont pas tenus d'informer les passagers de cette exigence puisque la notification sera faite dans l'application ArriveCAN.

Q4. Quand les membres d'équipage devront-ils consigner leur historique de voyage des 14 jours précédents dans ArriveCAN ?

R4. Pour l'instant, seuls les voyageurs sont tenus de consigner leur historique de voyage des 14 jours précédents dans l'application ArriveCAN, ainsi que les renseignements sur leur voyage et leurs

coordonnées, si le test de dépistage de la COVID 19 a donné un résultat positif ou négatif (le cas échéant), leur plan de quarantaine (à moins d'être exempté de cette obligation), la preuve d'une réservation prépayée dans un établissement d'hébergement approuvé par le gouvernement. Pour le moment, aucune date n'a été fixée à partir de laquelle les membres d'équipage devront consigner dans l'application ArriveCAN leur historique de voyage pour les 14 jours précédant leur arrivée au Canada. Toutefois, une fois que la décision sera prise, les transporteurs aériens seront avisés et le document intitulé *COVID-19 : Document d'orientation pour les exploitants aériens* sera mis à jour en conséquence.

Q5. Si un voyageur canadien se voit refuser l'embarquement, vers qui l'opérateur aérien doit-il le diriger pour qu'il puisse obtenir des services consulaires?

R5. Le gouvernement du Canada fournit des services consulaires aux Canadiens à l'étranger. Des renseignements sur les services consulaires du Canada sont disponibles sur le site voyage.gc.ca : [À propos des services consulaires](#). Les bureaux du gouvernement canadien à l'étranger ne fournissent pas de soins médicaux (y compris l'administration de tests de dépistage de la COVID-19) et ne couvrent pas les frais médicaux des citoyens canadiens à l'étranger.

Les exploitants aériens devraient également encourager les Canadiens voyageant à l'étranger à s'inscrire auprès de l'[Inscription des Canadiens à l'étranger](#) s'ils ne l'ont pas encore fait. Ce service permet aux Canadiens de recevoir d'importantes mises à jour sur la sécurité de la part du gouvernement du Canada.

Q6. À qui les exploitants aériens peuvent-ils s'adresser pour obtenir du soutien?

R6. Les exploitants aériens sont encouragés à communiquer d'abord avec leurs centres des opérations. Si une aide supplémentaire est requise, les centres peuvent communiquer avec Transports Canada à l'adresse électronique suivante : TC.aviationsecurity-sureteaerienne.TC@tc.gc.ca. Si la question est de nature délicate ou urgente, les exploitants aériens doivent communiquer avec le Centre d'intervention de Transports Canada (du lundi au vendredi de 8 h à 18 h HE).

Transports Canada ne traitera pas les cas individuels de voyageurs, car il s'agit de questions consulaires. Si les exploitants aériens demandent la résolution de cas individuels de voyageurs, Transports Canada les redirigera vers Affaires mondiales Canada.

Q7. Comment se définit un « membre d'équipage »?

R7. Selon le *Règlement de l'aviation canadien* (RAC), un membre d'équipage est une personne qui est affectée à une fonction dans un aéronef pendant le vol, ou affectée à une fonction liée au fonctionnement d'un système d'aéronef télépiloté pendant le vol.

Q8. À qui s'applique la définition de « membre d'équipage » dans le contexte du Règlement de l'aviation canadien, telle qu'elle est citée en renvoi dans l'exemption du décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)?

R8. La définition de « membre d'équipage » prévue dans la sous-partie 101 du RAC englobe tous les membres d'équipage (pilotes; mécanicien de bord, agent de bord) prenant part à des opérations

aériennes commerciales et d'affaires au sens prévu aux sous-parties 604 et à la Partie VII (701, 702, 703, 704, 705). Cela inclut toute personne venant au Canada uniquement pour occuper les fonctions d'un membre d'équipage (p. ex. équipage en mise en place) et des membres d'équipage effectuant des vols de convoi, des essais en vol, etc.

Les équipages étrangers entrant au Canada sont assujettis à une restriction de retour au travail de 72 heures pour pouvoir être exemptés des diverses mesures médicales. L'objectif est de s'assurer que le temps passé au Canada est consacré à la prestation d'un service essentiel à titre de *membre d'équipage*. Si le temps passé au Canada n'est pas consacré à la prestation d'un service essentiel, les mêmes restrictions que celles imposées à des voyageurs non essentiels s'appliquent.

Q9. La définition de « membre d'équipage » prévue dans le Règlement de l'aviation canadien englobe-t-elle les pilotes exploitant un aéronef personnel ou privé à des fins de « loisir »?

R9. Non. Pour être considéré comme un membre d'équipage en vertu du RAC, l'objet du vol doit être lié à des opérations commerciales ou d'affaires. Des opérations commerciales ou d'affaires supposent habituellement le transport de passagers et/ou de biens ainsi qu'un travail aérien, tel qu'une publicité aérienne, des travaux de construction par aéronef, de la photographie aérienne, de l'épandage aérien, de la lutte contre les incendies, etc., pour lesquels des membres d'équipage sont « embauchés » par un transporteur aérien ou un exploitant privé et sont, par conséquent, « en service » lorsqu'ils exploitent l'aéronef.

Q10. Le Comité consultatif d'experts sur les tests et le dépistage de la COVID 19 a recommandé que les voyageurs non vaccinés et partiellement vaccinés puissent subir un test de dépistage rapide des antigènes avant le départ jusqu'à 24 heures avant le voyage comme solution de rechange au test moléculaire de dépistage de la COVID 19 requis jusqu'à 72 heures avant le voyage. Pourquoi cela ne fait-il pas partie des ajustements à la frontière?

R10. Actuellement, à moins de bénéficier d'une exemption, les voyageurs âgés de cinq ans ou plus qui entrent au Canada par voie aérienne sont tenus de présenter une preuve de ce qui suit :

- un résultat négatif au test moléculaire de dépistage de la COVID 19 effectué dans les 72 heures précédant leur vol prévu; ou
- un résultat positif au test moléculaire de dépistage de la COVID 19 effectué entre 14 et 90 jours avant leur vol prévu.

Les tests de dépistage rapide des antigènes sont moins sensibles que les tests moléculaires, et c'est pourquoi le gouvernement du Canada ne les accepte pas actuellement comme test valide avant le départ et à l'entrée.

Le gouvernement du Canada examinera les données probantes et les recommandations présentées par le Comité, en combinaison avec l'évolution de la situation épidémiologique, afin d'aider à éclairer les futures mesures frontalières et de voyage, y compris en apportant des ajustements aux recommandations sur les mesures de santé publique, le cas échéant.

Q11. C'est mentionné que les changements associés aux voyageurs vaccinés sont la première phase d'une approche progressive. Quelles sont les autres phases? Quelles exigences seront assouplies au cours des prochaines phases, et quand?

R11. À mesure que le Canada atteint des niveaux élevés de couverture vaccinale au sein de la population, et que l'activité de la COVID-19 et les tendances en matière de gravité de la maladie continuent de diminuer, les risques associés aux voyages à l'étranger diminueront. Une approche progressive permet au gouvernement du Canada d'assouplir les mesures frontalières en même temps que le risque diminue.

L'approche progressive tient compte des seuils de vaccination et des prévisions de modélisation, ainsi que des critères de santé publique comme le nombre de cas et les hospitalisations comme base pour déterminer le moment et les ajustements des mesures frontalières. La situation épidémiologique canadienne et mondiale sera également prise en compte dans ces décisions. De plus, les résultats des données recueillies au cours de cette première phase, comme les résultats des tests de voyageurs vaccinés et les variants résistants au vaccin, aideront à déterminer le moment et le contenu des phases futures.

Q12. Ces changements signifient-ils que la frontière canado-américaine ouvrira bientôt? Dans quelle phase cela se produira-t-il?

R12. Les représentants du gouvernement sont régulièrement en contact avec les provinces, les territoires, les partenaires autochtones et leurs homologues américains sur notre frontière commune, y compris par l'échange d'information et la coordination des déplacements entre nos deux pays.

Au fur et à mesure que les données probantes évoluent et que la situation évolue, le gouvernement du Canada continuera d'envisager d'assouplir les mesures frontalières pour assurer la sécurité des Canadiens et le bon fonctionnement de l'économie.

Q13. Que fait le gouvernement du Canada pour fournir un « passeport vaccinal » ou une autre forme d'attestation aux Canadiens souhaitant voyager à l'étranger?

R13. Le Canada continue de participer aux discussions internationales sur cette question, notamment avec les membres du G7, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Les ministres de la Santé des pays du G7 examinent la question des attestations de vaccination et ont discuté des répercussions possibles sur les voyages internationaux. La mise en œuvre équitable de ces attestations est de la plus haute importance, afin que personne ne soit laissé pour compte en raison de son statut vaccinal. Le gouvernement du Canada continuera de coordonner les efforts visant à étudier la question des attestations de vaccination avec les autres pays membres du G7 et avec d'autres partenaires internationaux.

Le gouvernement du Canada continue également d'étudier activement, avec ses partenaires internationaux, les provinces, les territoires et les communautés autochtones, les moyens d'aider les Canadiens à voyager à l'étranger lorsqu'il sera possible de le faire en toute sécurité.

Les attestations de vaccination utilisées au Canada seraient conformes aux normes internationales afin de faciliter les déplacements des Canadiens à l'étranger. L'accessibilité, la sécurité et la protection de la vie privée seront au cœur de toutes les solutions étudiées en ce qui concerne les attestations de vaccination.

Q14. Que se passe-t-il si la province ou le territoire où se rend un voyageur a des exigences différentes pour les personnes qui entrent sur son territoire? Quelles règles le voyageur doit-il suivre?

R14. Pour tous les voyageurs autorisés à entrer au Canada, il est essentiel de planifier à l'avance pour s'assurer que toutes les exigences obligatoires sont respectées. En plus des exigences imposées par le gouvernement fédéral pour entrer au Canada, certaines provinces et certains territoires ont mis en place leurs propres restrictions d'entrée pour les voyageurs qui arrivent au Canada en provenance d'un autre pays. Certaines provinces et certains territoires ont également leurs propres restrictions d'entrée pour les déplacements entre les juridictions ou à l'intérieur de celles-ci.

Avant de vous déplacer, assurez-vous de vérifier et de respecter les restrictions et exigences fédérales et provinciales ou territoriales.

Exigences relative au NOTAM

Q1. Les vols internationaux de tous les pays sont-ils autorisés à atterrir au Canada?

R1. Le 29 janvier 2021, Transports Canada a annoncé qu'il allait étendre les restrictions existantes sur les vols internationaux, qui canalisent les vols internationaux de passagers vers quatre aéroports canadiens : L'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal, l'aéroport international Pearson de Toronto, l'aéroport international de Calgary et l'aéroport international de Vancouver.

Ce NOTAM est entré en vigueur le 4 février 2021, interdisant à tous les vols internationaux de passagers d'atterrir au Canada en dehors des quatre aéroports canadiens nommés. Les restrictions NOTAM s'appliquent à tous les aéronefs exploités en vertu du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC), y compris la sous-partie 604 (c.à.d. l'aviation d'affaires), qui représente la majeure partie du trafic entrant au Canada. Les restrictions NOTAM ne s'appliquent pas actuellement à l'aviation générale (aéronefs de loisirs).

À compter de 23 h 30 HAE le 22 avril 2021, les vols commerciaux et privés de passagers en provenance de tout pays figurant à l'annexe 1 de l'*Arrêté d'urgence* (y compris l'Inde à compter du 21 juin 2021) ne seront pas autorisés à atterrir au Canada. En raison de la situation épidémiologique dans certains pays, Transports Canada a choisi d'émettre un avis aux aviateurs (NOTAM) pour suspendre l'entrée des vols en provenance de tout pays figurant à l'annexe de l'*Arrêté d'urgence*. Cette situation fait l'objet d'un examen constant et des changements seront apportés dès que la situation s'améliorera, en fonction des conseils de l'Agence de la santé publique du Canada.

De plus, comme indiqué dans l'*Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, les transporteurs aériens ne doivent pas accepter les tests moléculaires de dépistage de la COVID-19 administrés par un pays figurant sur la liste de l'annexe 1 de l'*Arrêté d'urgence* (au présent, cela inclut l'Inde).

Tous les autres vols internationaux seront autorisés à atterrir dans les quatre aéroports canadiens mentionnés, tant que les passagers ne soient pas interdits d'entrée au Canada en vertu des décrets de l'Agence de la santé publique du Canada ([Décret sur la réduction du risque d'exposition au COVID-19 au Canada \(interdiction d'entrée au Canada en provenance de tout pays autre que les États-Unis\)](#) et [Décret sur la réduction du risque d'exposition au COVID-19 au Canada \(interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis\)](#)).

Q2. Lorsque je reviens au Canada en provenance d'un pays étranger, puis-je atterrir à un aéroport autre que les quatre aéroports mentionnés dans l'avis aux navigants (NOTAM) (Montréal, Toronto, Calgary, et Vancouver)?

R2. Afin de freiner la propagation de la COVID-19 au Canada, des restrictions élargies ont été entérinées au moyen d'un NOTAM publié par Transports Canada en vertu de l'article 5.1 de la *Loi sur l'aéronautique*. Le NOTAM précise où certains aéronefs doivent atterrir lorsqu'ils transportent des passagers à destination du Canada. À compter du 4 février 2021, les aéronefs assujettis aux restrictions doivent, aux fins du débarquement des passagers, atterrir à un des aéroports suivants :

- a) Aéroport international de Montréal/Pierre-Elliott-Trudeau, QC (CYUL)
- b) Aéroport international de Toronto/Lester B. Pearson, ON (CYYZ)
- c) Aéroport international de Calgary/Yyc Calgary, AB (CYYC)
- d) Aéroport international de Vancouver, C.-B. (CYVR)

Les scénarios énumérés ci-dessous représentent des **exemptions aux restrictions**, applicables quels que soient l'exploitant et le type d'aéronef :

- a) Vols directs à destination du Canada en provenance de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- b) Vols d'évacuation médicale (MEDEVAC) – voir l'annexe B;
- c) Vols militaires et vols d'État approuvés, y compris les vols nolisés effectués par des aéronefs civils;
- d) Vols de convoyage (p. ex. livraison, entretien) et vols de mise en place;
- e) Vols de rapatriement d'équipage, y compris un vol de retour au Canada à la suite d'une formation obligatoire en rapport avec l'exploitation d'un moyen de transport, lorsqu'un retour au service est demandé dans les 14 jours;
- f) Vols de fret exclusivement, y compris ceux qui transportent un équipage de conduite ou d'autres employés d'une compagnie aérienne;
- g) Escales techniques (d'avitaillement) lorsque les passagers ne débarquent pas et n'entrent pas au Canada d'une quelconque autre manière;
- h) Déroutement vers un aérodrome canadien en raison des conditions météorologiques, d'un problème mécanique ou lorsqu'une situation d'urgence est déclarée par le pilote aux commandes;
- i) Une autorisation spéciale a été accordée par Transports Canada.

Q3. Les restrictions du NOTAM s'appliquent-elles aux aéronefs privés de l'aviation générale?

R3. L'aviation générale (aéronefs de loisir privés qui ne sont pas utilisés à des fins commerciales) n'est pas actuellement restreinte par le NOTAM. Le pilote et les passagers d'un aéronef de loisir doivent atterrir à un aéroport d'entrée (AOE) autorisé qui est équipé de permettre l'application des procédures d'immigration et de douanes de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), et

conforme à toutes les mesures de santé publique fédérales et provinciales pouvant s'appliquer. Les restrictions liées à l'aviation générale continuent d'évoluer.

Q4. Comment faire pour recevoir une autorisation spéciale permettant une exemption aux exigences du NOTAM?

R4. Les exploitants confrontés à des circonstances exceptionnelles peuvent demander à Transports Canada une autorisation spéciale leur permettant d'atterrir à un aéroport d'entrée (AOE) autre que ceux répertoriés dans les restrictions.

Il est possible d'envisager une dérogation à ces restrictions, en consultation avec d'autres organismes fédéraux, lorsque la nécessité d'effectuer un transport direct lié à des questions de sûreté, de sécurité ou de protection du public a été démontrée.

La demande d'autorisation spéciale doit être présentée dans les 5 jours ouvrables précédents l'avis du ou des vols proposés, et elle doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom de l'exploitant ou de la personne responsable du vol;
- b) le type d'aéronef et les marques d'immatriculation;
- c) la date et l'heure d'arrivée à et de départ de l'aéroport concerné;
- d) le ou les lieux d'embarquement ou de débarquement des passagers à l'étranger;
- e) le but du vol;
- f) le nombre de passagers et leur nationalité;
- g) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la compagnie de nolisage, s'il y a lieu;
- h) les motifs de l'autorisation spéciale;
- i) les étapes à suivre pour atténuer les risques pour la santé publique des Canadiens à l'arrivée;
- j) tout autre document que Transports Canada juge nécessaire pour s'assurer que l'opération prévue est exécutée en toute sécurité et dans l'intérêt de la santé publique.

Il est possible d'envoyer la demande d'autorisation spéciale à :

- Centre des opérations de l'aviation de Transports Canada – Gestion des urgences/Gouvernement du Canada
- Courriel : operations.aviation@tc.gc.ca Tél. : 1-613-992-6853 Sans frais : 1-877-992-6853

Q5. Un vol d'évacuation médicale (MEDEVAC) peut-il atterrir à un aéroport autre que les quatre aéroports mentionnés dans l'avis aux navigants (NOTAM) (Montréal, Toronto, Calgary, et Vancouver)?

R5. Tous les vols MEDEVAC entrant au Canada sont exemptés des restrictions figurant dans le NOTAM. Les vols MEDEVAC peuvent atterrir à un aéroport autre que les quatre aéroports mentionnés dans le NOTAM. Tous les vols MEDEVAC entrant au Canada doivent prendre les dispositions de dédouanement nécessaires auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), conformément aux procédures habituelles.

Les restrictions imposées en vertu de *l'arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19* (AU COVID de TC) émis par le ministre des Transports continuent de s'appliquer aux exploitants de vols MEDEVAC. En conséquence, Aviation civile Transports Canada a émis une exemption à l'intention des exploitants de vols MEDEVAC canadiens

(exemption NCR-132-2020) le 23 décembre 2020. Sous réserve des conditions énoncées, cette exemption permet aux transporteurs aériens canadiens exploitant des vols MEDEVAC internationaux d'embarquer des passagers sans avoir à se conformer aux exigences énumérées dans l'AU COVID de TC.

Il est possible d'obtenir une exemption à l'AU COVID TC en contactant :

- Centre d'intervention de Transports Canada (SITCEN) Transports Canada – Gestion des urgences/Gouvernement du Canada
 - Courriel : TC.SitcenHQ-CentredinterventionAC.TC@tc.gc.ca
 - Tél. : 1-613-995-9737
 - Sans frais : 1-888-857-4003

Pour obtenir une liste complète des documents liés à la COVID (p. ex., exemptions et AU) publiés par Aviation civile Transports Canada, veuillez visiter le site : <https://tc.canada.ca/fr/initiatives/mesures-mises-jour-lignes-directrices-liees-covid-19-emises-transports-canada/mesures-mises-jour-lignes-directrices-aviation-liees-covid-19-emises-transports-canada>.

Le *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) définit un vol d'évacuation médicale (MEDEVAC) comme un vol visant à faciliter la prestation d'une assistance médicale et transportant une ou plusieurs des personnes ou des choses suivantes :

- a) Personnel médical;
- b) Personnes malades ou blessées;
- c) Produits sanguins humains ou des organes humains;
- d) Fournitures médicales.